



Synthèse annuelle :

Du 14 janvier au 16 octobre 2019

Visite des geôles des tribunaux
de grande instance

*(Métropole et Nouvelle-
Calédonie)*

SYNTHESE

Entre le 14 janvier et le 16 octobre 2019, le contrôle général des lieux de privation de liberté a procédé à la visite de huit tribunaux soit sept sur le territoire métropolitain et un en Nouvelle-Calédonie. Il s'agissait dans l'ensemble des cas d'une première visite et d'une visite inopinée.

Les tribunaux concernés en 2019 sont :

- le tribunal de grande instance de Niort (Deux-Sèvres), visité les 14 et 15 janvier 2019 ;
- le tribunal de grande instance de Mulhouse (Haut-Rhin), visité les 15 et 16 janvier 2019 ;
- le tribunal de grande instance de Bourgoin-Jallieu (Isère), visité le 16 janvier 2019 ;
- le tribunal de grande instance de Bergerac (Dordogne), visité le 13 mars 2019 ;
- le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse (Ain), visité le 11 juin 2019 ;
- le tribunal de grande instance de Montluçon (Allier), visité le 18 septembre 2019 ;
- le nouveau tribunal de grande instance de Paris, visité le 7 octobre 2019 ;
- le tribunal de grande instance de Nouméa (Nouvelle-Calédonie) visité le 16 octobre 2019.

Chaque visite a donné lieu à l'établissement d'un rapport provisoire transmis aux chefs de juridiction aux fins de recueil de leurs éventuelles observations. Ceux de Bergerac, Montluçon et Nouméa n'ont pas fait connaître dans les délais impartis leurs éventuelles observations.

En fonction des réponses apportées ou non aux constats des contrôleurs, les rapports ont été modifiés et sont devenus définitifs.

Le rapport de la visite dans les nouveaux locaux du tribunal de grande instance de Paris a fait l'objet d'un envoi séparé en raison du caractère véritablement hors-normes de l'établissement. Les sept autres rapports sont inclus dans cette présente synthèse à raison d'un par chapitre, classé chronologiquement.

Quand bien même ces sept tribunaux visités en 2019 présentent des fortes différences quant à leur activité, ils ont tous en commun de n'être pas des « locaux de juridictions spécialement appelés » usuellement « dépôts » au sens de l'article 803-3 du code de procédure pénale.

Dans l'ensemble de ces tribunaux donc, aucune personne privée de liberté ne reste la nuit complète ce qui induit des conséquences sur les équipements et surtout sur le mode de surveillance. Il n'y a pas un service spécifique de sécurité dévolu, le principe étant que le service d'escorte – police, gendarmerie ou pénitentiaire- assure la surveillance, ce qui peut poser des problèmes de traçabilité qui seront évoqués *infra* §7.

Comme les autres années, les contrôleurs se sont intéressés non seulement aux geôles mais aussi aux box aménagés dans les salles d'audience et plus globalement à tous lieux susceptibles d'influer dans la prise en charge des personnes privées de liberté pendant leur séjour au tribunal.

Partout, et bien qu'il s'agisse de visites inopinées qui peuvent perturber les emplois du temps, un excellent accueil a été réservé aux contrôleurs et des modifications des pratiques ont été souvent effectuées après leur passage.

1. CONCERNANT LE CHEMINEMENT SEPARÉ DES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ

L'existence d'un cheminement séparé à l'intérieur des tribunaux est un des éléments du respect de la présomption d'innocence. Dans les locaux récents, dès la conception il a été constitué des cheminements totalement étanches. Mais dans l'ensemble du territoire national, les chefs de

juridiction et les responsables des services de sécurité doivent composer avec des configurations très diverses.

Sur les sept tribunaux de 2019 :

- à Mulhouse, Bourgoin-Jallieu et Bourg-en-Bresse, des cheminements séparés existent et garantissent des regards du public le passage des escortes ;
- à Bergerac, alors qu'une entrée dérobée dans le tribunal sert au personnel, les personnes privées de liberté passent par la porte du public ;
- à Nouméa, il n'y a pas possibilité à l'intérieur des locaux d'étanchéité avec le public ;
- à Montluçon, le cheminement séparé prévu ne peut plus être utilisé depuis les travaux dans la salle d'audience.

2. CONCERNANT LES GEOLES

La dénomination globale de « geôles » n'est pas adaptée à la situation constatée à Bourgoin-Jallieu où personnes retenues et escortes patientent dans une sorte de grande salle d'attente sécurisée.

Ailleurs, ce sont effectivement des geôles, c'est-à-dire des locaux fermés par une grille en plus ou moins grand nombre et de surfaces pas forcément adaptées à l'activité du tribunal, constats effectués à Mulhouse et surtout Nouméa dont la situation désastreuse est développée *infra*.

Les tribunaux de Bourg-en-Bresse et Montluçon apparaissent les mieux lotis avec des geôles nombreuses, individuelles ou collectives, équipés de WC protégés du regard par un muret, point d'eau, éclairage naturel.

A Mulhouse, en plus d'être sous-calibrées dans ce tribunal à forte activité, les geôles pâtissent d'une ventilation mécanique déficiente entraînant de fortes mauvaises odeurs.

Les juridictions de Niort et Bergerac se contentent d'une geôle de 5m² pour la première et 3,6m² pour la seconde, espace décrit comme un « réduit aveugle ».

A Nouméa, la situation a été qualifiée d'indigne. Dans ce tribunal qui accueille en permanence une dizaine de personnes privées de liberté, il n'y a que deux geôles individuelles minuscules et une cellule collective, l'ensemble est dans un état de saleté repoussant comme l'illustrent les photographies page 78. Les contrôleurs rapportent également qu'en raison de la sur-occupation des lieux, les escortes font patienter les personnes privées de liberté dans les véhicules automobiles derrière le palais de justice.

3. CONCERNANT LES LOCAUX ANNEXES

Qu'il s'agisse de personnes extraites d'un établissement pénitentiaire ou présentées au parquet après une garde-à-vue des entretiens avec les avocats ou des intervenants sociaux sont nécessaires. La confidentialité de ces échanges est une composante impérative du respect des droits de la défense.

Les mieux équipés des tribunaux (Bourg-en-Bresse et Montluçon) disposent d'une ou plusieurs pièces à l'usage exclusif des avocats et une autre à l'usage des intervenants sociaux. Les échanges y sont à la fois discrets et sécurisés par la proximité des escortes.

Ailleurs les situations sont beaucoup plus contrastées. A Bourgoin-Jallieu, il n'existe qu'un seul bureau partagé près de la zone de privation de liberté dont il a été tenté de préserver l'intimité par un entourage de verre qui le désigne à l'ensemble des usagers du tribunal sous le vocable de

« bocal ». L'unicité de ce lieu et donc sa disponibilité réduite est la source de nombre de polémiques entre avocats, conseillers pénitentiaires d'insertion probation, travailleurs sociaux ou éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse.

A Niort, les entretiens des avocats ont lieu dans une arrière-salle ou dans un bureau vacant, à Mulhouse, tous se partagent comme à Bourgoin-Jallieu le même bureau, à Nouméa c'est également un petit bureau partagé près de la zone de privation de libertés qui sert à tous.

4. CONCERNANT LES SALLES D'AUDIENCE

L'installation dans tous les tribunaux de box vitré souvent sur trois faces dans les salles d'audience répond à l'évidence à des impératifs de sécurité, non seulement pour les magistrats, les escortes et tout intervenant mais aussi pour la personne jugée.

Il n'en demeure pas moins que le contrôle général des lieux de privation de liberté considère que ces installations non seulement nuisent à la qualité et à la confidentialité des échanges avec les défenseurs, mais également plus globalement à la dignité de la personne ainsi isolée dans une bulle de plexiglass. La situation générale a été particulièrement mise en évidence à Bourg-en-Bresse.

5. CONCERNANT L'HYGIENE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

Il est parfaitement logique de ne pas trouver de douches dans des tribunaux qui ne sont pas amenés à garder des personnes la nuit. En dehors du tribunal de Bergerac, partout ailleurs, des toilettes et des lavabos sont réservées aux personnes privées de liberté, soit pour les toilettes directement dans la geôle (Bourg-en-Bresse, Montluçon) soit pour l'ensemble à proximité. Le tribunal de Nouméa se distingue une nouvelle fois par l'absence de lavabos. Il n'y a que des toilettes dans un état identique à celui des geôles. A Bergerac, il est fait usage des toilettes réservées au public.

Les contrôleurs ont constaté également des carences dans la maintenance de ces toilettes. Il a fallu leur intervention à Bourg-en-Bresse pour que papier hygiénique et du savon y soient mis à disposition, ce qui apparaît pourtant comme un minimum.

En revanche, plus globalement, il n'a pas été mis en évidence dans l'ensemble des tribunaux – hors celui de Nouméa- d'insuffisance dans le nettoyage.

6. CONCERNANT LA NOURRITURE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

Cet aspect est apparu désormais bien en compte. Si les personnes extraites d'un établissement pénitentiaire sont alimentées par un repas froid, fourni par l'administration pénitentiaire, l'ensemble des autres est nourri par les tribunaux qui ont ouvert pour cela des comptes dans des commerces voisins et sont donc en mesure de fournir un repas.

7. CONCERNANT LA GARDE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

Comme indiqué en introduction, la garde des personnes privées de liberté dans des tribunaux sans dépôt relève des services d'escorte. Il n'y a donc pas de doctrine globale, chacun des trois services police, gendarmerie et pénitentiaire appliquant ses propres règles et faisant usage de ses propres moyens de coercition. Il peut s'ensuivre de fortes inégalités de traitement par les escortes comme cela a été constaté et relevé par une recommandation à Bourgoin-Jallieu.

De l'expérience des contrôleurs, il apparaît toutefois que tous se retrouvent pour considérer que le menottage doit être systématique pendant les mouvements.

Le contrôle général des lieux de privation de liberté apprécierait que les chefs de juridiction définissent sur le sujet une politique en concertation avec les chefs de service concernés et veillent à ce qu'elle soit connue (note de service affichée dans les lieux concernés) et appliquée. Ces prescriptions s'accompagneront évidemment de mesures permettant enfin une véritable traçabilité de la privation de liberté.

8. CONCERNANT LA TRAÇABILITE DE LA PRIVATION DE LIBERTE

Traité en toute fin de synthèse ce sujet est pourtant -avec celui des locaux sales ou inadaptés- le plus important de ceux mis en exergue pendant les visites.

Il est aussi celui dont la solution ne coûte rien d'autre que de la bonne volonté, de la rigueur et de la prise de conscience du rôle de chacun.

Dans l'état actuel, aucun tribunal n'avait ouvert de registre lui permettant d'avoir une traçabilité sur les privations de liberté qui s'effectuent quotidiennement dans ses murs.

Seul Bourg-en-Bresse qui a couplé l'inscription sur un registre avec la distribution de badges aux escortes de services en possédait.

A Niort et Mulhouse, des registres ont été ouverts après la visite des contrôleurs.

A Bourgoin-Jallieu, les chefs de juridiction ont fait valoir dans leur réponse écrite qu'un tel registre n'était prévu dans aucun texte à caractère législatif ou même réglementaire et que donc il n'y voyait pas d'intérêt.

Sur l'absence de textes normatifs, le contrôle général ne peut évidemment qu'en donner acte à ces magistrats. La mission du contrôle n'est cependant pas celle d'un service d'inspection amené à vérifier la conformité des pratiques aux textes au vigueur. La mission est bien globale. Il s'agit des droits fondamentaux des personnes privées de liberté et la traçabilité de la mesure doit probablement constituer l'un de ses premiers droits.

Les tribunaux –plus précisément les tribunaux sans dépôt- sont actuellement dans l'ensemble des lieux de privation de liberté visités par le contrôle les seuls où rien n'assure une traçabilité minimale des mesures de privation. Aucune de ces questions élémentaires ne trouve de réponse :

- identité de la personne privée de liberté ;
- commencement et fin de la privation de la liberté et donc durée ;
- service de garde ;
- déroulement de la mesure (nourriture, incidents, visites).

La tenue d'un registre est d'autant plus nécessaire que comme indiqué à plusieurs reprises, des administrations différentes interviennent et elles ne sont soumises à enregistrer leurs activités que dans leurs propres registres.

Il est grand temps que les magistrats, garants constitutionnels de la liberté individuelle, soient dans la capacité de produire une traçabilité minimale des mesures de privation de liberté effectuée dans leurs propres locaux et sur leurs propres instructions.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 TGI DE MONTLUÇON 66

Une courette, attenante à la zone des geôles, permet aux personnes privées de liberté de fumer ou de prendre l'air.

BONNE PRATIQUE 2 TGI DE NOUMÉA..... 80

La possibilité laissée aux personnes privées de liberté de s'entretenir avec leur avocat à tout moment de la procédure, y compris après lecture du jugement, participe des droits de la défense et doit être encouragée.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 TGI DE NIORT..... 15

Des sanitaires pour les personnes privées de liberté doivent être aménagés à proximité des salles d'audience et de leurs lieux d'attente.

RECOMMANDATION 2 TGI DE NIORT..... 15

La capacité d'accueil en geôle de personnes escortées doit être élargie afin d'accueillir simultanément, des majeurs, des mineurs, des hommes et des femmes.

RECOMMANDATION 3 TGI DE NIORT..... 16

Le ministère de la justice doit prendre en charge l'éloignement des personnes interdites de séjour en métropole.

RECOMMANDATION 4 TGI DE NIORT..... 20

Des locaux doivent être attribués aux avocats et aux enquêteurs sociaux afin qu'ils puissent conduire leurs entretiens en toute confidentialité.

RECOMMANDATION 5 TGI DE NIORT..... 22

Une caméra de vidéosurveillance, avec enregistrement des images, doit être installée dans la geôle du palais de justice.

RECOMMANDATION 6 TGI DE MULHOUSE 28

L'accès aux geôles, périlleux pour les personnes privées de liberté comme pour les escortes, doit faire l'objet d'une nouvelle conception, induisant les travaux nécessaires.

RECOMMANDATION 7 TGI DE BOURGOIN-JALLIEU 40

L'accès à la salle d'audience principale pour les personnes à mobilité réduite doit être rendu possible, a minima par une rampe amovible.

RECOMMANDATION 8 TGI DE BOURGOIN-JALLIEU 42

Le bureau des entretiens, pour les avocats, les interprètes et les enquêteurs sociaux, est entièrement vitré, peu insonorisé et se trouve en accès direct avec la salle d'attente faisant office de geôle. Il ne

garantit pas la confidentialité des échanges. Sa conception doit être revue, le cas échéant dans le cadre du projet de restructuration prévu.

RECOMMANDATION 9 TGI DE BOURGOIN-JALLIEU 44

Les conditions matérielles de prise en charge des personnes privées de liberté au sein du tribunal de grande instance (possibilité de fumer, de récupérer du linge de la part de la famille, etc.) devraient être plus homogènes et plus égalitaires.

RECOMMANDATION 10 TGI DE BOURGOIN-JALLIEU 45

Un registre doit être ouvert sans délai pour tracer le passage des personnes retenues au sein du tribunal.

RECOMMANDATION 11 TGI DE BERGERAC 48

Les personnes sous escorte doivent emprunter systématiquement l'entrée du TGI réservée au personnel et aux personnes à mobilité réduite.

RECOMMANDATION 12 TGI DE BERGERAC 50

Le TGI doit mettre à la disposition de la personne privée de liberté une geôle, des sanitaires et un lieu d'attente non visibles du public.

RECOMMANDATION 13 TGI DE BOURG-EN-BRESSE 53

Le droit des justiciables d'être présentés devant un magistrat, particulièrement dans le cadre d'une affaire pour laquelle ils sont placés en détention provisoire, doit être respecté.

RECOMMANDATION 14 TGI DE BOURG-EN-BRESSE 58

La configuration des salles d'audience doit permettre à la personne comparante de s'exprimer dans une posture digne et de se sentir partie prenante des débats.

RECOMMANDATION 15 TGI DE BOURG-EN-BRESSE 58

Du papier hygiénique et du savon doivent être mis à la disposition des personnes retenues dans les geôles. Celles-ci doivent faire l'objet d'un entretien régulier, s'agissant tant du fonctionnement de son équipement que de la réfection des peintures.

RECOMMANDATION 16 TGI DE MONTLUÇON 65

Les vitres du box de la salle d'audience Robert Badinter doivent être supprimées afin que les personnes privées de liberté ne soient pas exposées à la vue du public lors du transit entre les geôles et la salle d'audience.

RECOMMANDATION 17 TGI DE MONTLUÇON 66

Des gobelets doivent être distribués aux personnes placées dans les geôles de façon à ce qu'elles puissent boire au point d'eau.

RECOMMANDATION 18 TGI DE MONTLUÇON 68

Une réflexion est nécessaire, en liaison avec les services d'escorte, sur la pratique du menottage pour trouver un juste équilibre entre les exigences de sécurité et la dignité des personnes retenues.

RECOMMANDATION 19 TGI DE MONTLUÇON 68

Il serait opportun de prévoir des kits d'hygiène permettant au justiciable captif de comparaître dignement devant les juges.

RECOMMANDATION 20 TGI DE MONTLUÇON 69

Un registre doit être, sans délai, ouvert pour y tracer le passage des gens retenus et y mentionner les modalités de leur attente en geôle.

RECOMMANDATION 21 TGI DE NOUMÉA..... 73

Un registre doit être instauré sans délai afin que chaque placement d'une personne dans l'une des geôles du tribunal soit répertorié et que sa durée y soit mentionnée.

RECOMMANDATION 22 TGI DE NOUMÉA..... 74

Il n'est pas admissible que des personnes privées de liberté conduites au tribunal de première instance de Nouméa soient confinées dans les véhicules de leur escorte, pour un temps qui peut être long, faute de place suffisante dans les geôles de la juridiction. Toute mesure de nature à mettre fin à de telles situations doit être mise en œuvre sans délai.

RECOMMANDATION 23 TGI DE NOUMÉA..... 75

Afin de préserver la confidentialité de la mesure privative de liberté, une réflexion et des travaux doivent être menés afin de limiter au mieux les vues du public sur les mouvements extérieurs des escortes et des personnes privées de liberté. A cette occasion, le nombre de places de stationnement réservées aux escortes pourra utilement être augmenté.

RECOMMANDATION 24 TGI DE NOUMÉA..... 75

L'organisation de l'accès au local de sécurité regroupant les geôles de la juridiction pourrait utilement être revue afin d'écartier tout risque de blocage résultant de la non-disponibilité ponctuelle du seul jeu de clés actuellement disponible.

RECOMMANDATION 25 TGI DE NOUMÉA..... 76

Les cellules dites individuelles sont trop exiguës et doivent être reconstruites. Dans l'attente, elles ne doivent pas être utilisées pour y enfermer plus d'une personne.

RECOMMANDATION 26 TGI DE NOUMÉA..... 78

Les geôles de la juridiction, très dégradées, sont indignes et doivent être entièrement repensées : trop exiguës pour deux d'entre elles, elles ne disposent pas d'un éclairage suffisant, ne sont équipées d'aucun système d'alerte non plus que d'une quelconque installation sanitaire. Il est inacceptable que les personnes placées dans ces geôles ne disposent pas d'eau et se trouvent contraintes de solliciter les membres des escortes pour leurs besoins élémentaires.

RECOMMANDATION 27 TGI DE NOUMÉA..... 79

Le parcours des personnes privées de liberté au sein de la juridiction doit préserver la confidentialité de la mesure et, le cas échéant, la présomption d'innocence. Une réflexion doit être menée, en liaison avec les différents services d'escorte, sur l'utilisation des menottes au sein du tribunal et les parcours qui y sont empruntés afin d'harmoniser les pratiques et de mieux équilibrer impératifs sécuritaires et respect de la dignité des personnes retenues.

RECOMMANDATION 28 TGI DE NOUMÉA..... 80

Compte tenu de la forte fréquentation rapportée des geôles de la juridiction, la présence d'un seul local destiné à l'usage des avocats apparaît manifestement insuffisante. La création d'autres espaces de ce type, susceptibles d'être également utilisés par des enquêteurs sociaux ou des médecins, devra être envisagée à l'occasion de la réorganisation du local de sûreté qui devra accompagner la réfection annoncée des cellules.

RECOMMANDATION 29 TGI DE NOUMÉA..... 82

Les éventuelles opérations de fouille des personnes doivent être effectuées dans un local adapté et par le personnel de sécurité dûment habilité pour ce faire.

RECOMMANDATION 30 TGI DE NOUMÉA..... 82

L'alimentation des personnes privées de liberté doit faire l'objet d'une procédure écrite et connue de tous, incluant un repas équilibré et une boisson, y compris en fin de journée lorsque leur maintien

se prolonge. La traçabilité doit en être assurée. Par ailleurs, les personnes doivent disposer d'un accès digne et continu à l'eau potable.

RECOMMANDATION 31 TGI DE NOUMÉA..... 83

Les modalités d'intervention des services médicaux au sein du tribunal doivent faire l'objet d'un protocole, voire d'une convention. En tout état de cause, un local adapté à ces interventions doit être créé à proximité des geôles.

RECOMMANDATION 32 TGI DE NOUMÉA..... 83

La diffusion de directives relatives à l'utilisation des geôles de la juridiction et aux différents aspects de la prise en charge des personnes qui y sont enfermées (moyens de contrainte, circulations internes, alimentation, accès au tabac, etc.) doit accompagner la réfection matérielle de ces cellules et la mise en place d'un registre retraçant leur utilisation.

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1 TGI DE NIORT 18

Les sanitaires pour les personnes maintenues dans la geôle doivent être équipés de papier hygiénique. Une horloge doit être visible des personnes maintenues dans la geôle.

RECO PRISE EN COMPTE 2 TGI DE NIORT 19

Le nettoyage de la zone de retenue (geôle et espace d'attente) doit être régulier et les prestations doivent faire l'objet d'un suivi.

RECO PRISE EN COMPTE 3 TGI DE NIORT 23

Un registre doit être ouvert pour tracer le passage des personnes retenues au sein du tribunal et les modalités de la surveillance.

RECO PRISE EN COMPTE 4 TGI DE MULHOUSE 29

Il devrait être installé un point d'eau dans chaque geôle et une horloge visible depuis les geôles pour être directement accessibles aux personnes privées de liberté.

RECO PRISE EN COMPTE 5 TGI DE MULHOUSE 34

Il conviendrait de formaliser et de préciser les modalités de prise en charge des personnes placées sous escorte et de traçage des incidents.

RECO PRISE EN COMPTE 6 TGI DE MULHOUSE 34

Il conviendrait de mettre en place un registre permettant de tracer les conditions, nombres et durées de passages en geôle.

RECO PRISE EN COMPTE 7 TGI DE BOURG-EN-BRESSE 59

Les modalités de menottage doivent être décidées au cas par cas par le chef d'escorte et proportionnées au risque présenté par la personne retenue. Les conditions sécurisées de circulation au sein du palais de justice de Bourg-en-Bresse doivent être prise en compte dans cette évaluation pour alléger le recours aux moyens de contrainte et harmoniser les pratiques dans un plus grand équilibre des exigences de sécurité et de dignité des personnes retenues.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	6
SOMMAIRE	10
RAPPORTS	13
1. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NIORT (DEUX-SEVRES) – 14 ET 15 JANVIER 2019	13
1.1 Les conditions de la visite	13
1.2 Les locaux du tribunal de grande instance sont exigus	13
1.3 Le nettoyage de la zone de retenue est aléatoire et ne fait pas l'objet d'un suivi régulier	17
1.4 La surveillance des personnes retenues est visuelle en l'absence de dispositif de vidéosurveillance	22
1.5 La prise en charge respecte les droits fondamentaux des personnes	22
1.6 Les incidents et les violences sont rares	23
1.7 En l'absence de registre, la traçabilité du passage en geôle n'est pas assurée ..	23
2. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MULHOUSE (HAUT-RHIN) – 15 ET 16 JANVIER 2019	24
2.1 Les conditions de la visite	24
2.2 Le tribunal de grande instance, situé au centre-ville dans un bâtiment historique, développe une forte activité	24
2.3 Les conditions de séjour et de déplacement des personnes privées de liberté dans la juridiction présentent des insuffisances sécuritaires, de confort et de prise en charge	27
2.4 La surveillance est assurée par les escortes	32
2.5 Les conditions de prise en charge ne font l'objet d'aucune note écrite de la part du parquet	33
2.6 Le contrôle des autorités judiciaires est informel et les modalités d'utilisation des geôles ne sont pas tracées.....	34
3. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOURGOIN-JALLIEU (ISERE) – 16 JANVIER 2019	36
3.1 Les conditions de la visite	36
3.2 Une activité judiciaire en hausse dans un tribunal pourtant menacé de disparition il y a quelques années.....	36
3.3 Des conditions d'accueil respectueuses des droits fondamentaux des personnes privées de liberté	38
3.4 Des conditions de surveillance et de prise en charge variables, selon les escortes qui accompagnent la personne privée de liberté.....	43
3.5 Une activité qui n'est pas marquée par les incidents ou la violence	45

3.6	A Un contrôle concret des autorités judiciaires malgré l'absence de registre des personnes retenues	45
4.	TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BERGERAC (DORDOGNE) – 13 MARS 2019 ...	46
4.1	Les conditions de la visite	46
4.2	La plupart des locaux du tribunal de grande instance sont situés dans le bâtiment historique du palais de justice au centre-ville	46
4.3	Les conditions de séjour et de déplacement des personnes privées de liberté dans la juridiction sont rudimentaires et visibles du public	48
4.4	Aucun incident ou fait de violence n'a été rapporté aux contrôleurs	50
4.5	Le contrôle des autorités judiciaires est pragmatique mais n'est pas tracé	50
4.6	Note d'ambiance	50
5.	TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOURG-EN-BRESSE (AIN) – 11 JUIN 2019.....	51
5.1	Les conditions de la visite	51
5.2	Le tribunal est implanté en centre-ville dans un bâtiment neuf	51
5.3	Les geôles sont en bon état d'usage mais devront faire l'objet d'un entretien régulier	53
5.4	La surveillance est assurée par les policiers, gendarmes ou surveillants pénitentiaires	58
5.5	Les conditions de prise en charge sont respectueuses des droits	59
5.6	Le registre est couplé avec la remise des badges d'accès, ce qui permet une exhaustivité des renseignements consignés	60
5.7	Le tribunal ne rapporte pas d'incidents	61
5.8	Le contrôle des autorités judiciaires et hiérarchiques n'est pas tracé	61
5.9	Conclusion	61
6.	TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTLUÇON (ALLIER) – 18 SEPTEMBRE 2019	62
6.1	Les conditions de la visite	62
6.2	Situé au cœur de la ville le tribunal de grande instance, nonobstant sa petite taille, fonctionne avec dynamisme	62
6.3	Les conditions de séjour et de déplacement des personnes privées de liberté dans la juridiction offrent, exception faite du box de la salle Badinter, des garanties de confort n'excluant pas des préoccupations sécuritaires	64
6.4	la surveillance, au tribunal, est assurée par les escortes	67
6.5	Les conditions de prise en charge sont respectueuses des droits fondamentaux	68
6.6	Les incidents et la violence se démarquent par leur rareté	68
6.7	En l'absence de registre, la traçabilité du contrôle des autorités judiciaires n'est nullement assurée	68
7.	TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NOUMEA (NOUVELLE-CALEDONIE) – 16 OCTOBRE 2019	70

7.1	Les conditions de la visite	70
7.2	L'activité de la juridiction progresse de manière continue et, malgré l'absence de registre en justifiant, ses geôles apparaissent sur-occupées	70
7.3	Les conditions de placement et de séjour des personnes privées de liberté dans les geôles de la juridiction ne préservent ni leur dignité ni la confidentialité de la mesure	74
7.4	Faute de protocole, les conditions de la surveillance dépendent des escortes et du bon-vouloir des agents du tribunal	81
7.5	Aucun incident n'est à déplorer	83
7.6	Malgré l'absence de traçabilité de leur usage, l'état des geôles est connu des chefs de juridiction qui projettent leur réfection.....	83
7.7	Conclusion.....	83

Rapports

1. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NIORT (DEUX-SEVRES) – 14 ET 15 JANVIER 2019

1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Vianney Sevaistre, chef de mission ;
- Muriel Lechat.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des geôles du tribunal de grande instance de Niort les 14 et 15 janvier 2019.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de présentation des personnes privées de liberté.

Les contrôleurs sont arrivés au palais de justice le lundi 14 janvier 2019 à 14h et en sont repartis le mardi 15 janvier à 11h30. Ils ont été accueillis par le président et la procureure de la République et se sont entretenus avec la présidente de l'ordre des avocats de Niort et le personnel présent au palais de justice. Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le président, la procureure de la République et la directrice du greffe par intérim.

Le rapport provisoire a été envoyé par courrier en date du 18 mars 2019 au président et au procureur de la République du tribunal de grande instance de Niort et à la directrice départementale de la sécurité publique (DDSP) des Deux-Sèvres afin de recueillir leurs observations.

Les observations de la DDSP, datées du 26 mars 2019, sont parvenues au CGLPL. La DDSP écrit « *les observations et recommandations apparues à l'issue du contrôle de vos agents n'amène aucune observation de la part de la DDSP 79. Il est avéré que les problèmes liés à la geôle du palais de justice de Niort, son positionnement et son état général font également l'objet de réprobations de la part des fonctionnaires de police chargés de la surveillance des détenus du fait de l'isolement de la structure, des problèmes de communication et des cheminements de circulation non sécurisés* ».

Les observations du président et du procureur de la République du tribunal de grande instance de Niort, datées du 29 avril 2019, sont intégrées dans le présent document.

1.2 LES LOCAUX DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE SONT EXIGUS

Le tribunal de grande instance (TGI) de Niort est situé dans le ressort de la cour d'appel de Poitiers (Vienne).

Le TGI est le siège de la cour d'assises du département. Il comporte un pôle d'instruction, cependant l'instruction des affaires criminelles est assurée au sein du TGI de Poitiers.

Le TGI abrite également le tribunal de commerce, le conseil des prud'hommes. Lui sont rattachés les tribunaux d'instance de Niort et de Bressuire.

Le département des Deux-Sèvres ne comporte pas d'autres TGI depuis la fermeture de celui de Bressuire en 2010, fermé à l'occasion de la réforme de la carte judiciaire.

La population du ressort du TGI s'élève à 374 435 habitants en 2015 (source INSEE) dont près de la moitié réside à moins de vingt kilomètres de Niort.

1.2.1 L'implantation

Le TGI est implanté 2 Rue du Palais, dans le centre-ville, à proximité de la préfecture, du commissariat de police, de la caserne de gendarmerie et de la maison d'arrêt avec laquelle il communique *via* une souricière.

Le ressort comporte deux circonscriptions de sécurité publique : l'une à Niort, siège de la direction départementale, et l'autre à Thouars.

Le ressort compte trois compagnies de gendarmerie départementale implantées à Niort, à Parthenay et à Bressuire. La compagnie de Niort compte une BTA¹ et quatre COB² comportant chacune de deux à quatre BP³ ; la compagnie de Parthenay compte trois COB comportant chacune deux ou trois BP ; la compagnie de Bressuire compte une BTA et deux COB à trois BP.

1.2.2 Les locaux

Le palais de justice a été construit dans les années 1825-1830 et a subi des travaux importants en 2009 comportant notamment la suppression d'une des trois salles d'audience.

Au rez-de-chaussée, la salle des pas perdus ou hall d'accueil donne accès dans les deux salles d'audience : la « grande salle » utilisée pour les assises et les affaires correctionnelles, et la « petite salle » utilisées pour les audiences civiles et, lors des assises, pour les affaires correctionnelles.

A la « grande salle d'audience » est attenante une salle d'attente qui est un bout de couloir sans lumière naturelle où sont disposées quelques chaises ; les WC ouverts au public, à quelques mètres de là dans un autre couloir, sont utilisés.

La « petite salle d'audience » ne comporte pas de salle d'attente.

Le hall d'accueil donne également accès à une salle d'attente ouverte au public (affaires civiles, juge de l'application des peines, ordonnances pénales). Cette salle dessert la « salle d'audience restreinte » dans laquelle se tient le juge des libertés et de la détention, le juge aux affaires familiales et le juge des enfants.

Au rez-de-chaussée, aucun espace d'attente n'a été conçu dans le respect de la confidentialité, les personnes convoquées devant patienter dans la salle des pas perdus. Les personnes déférées utilisent les WC réservés au public ou sont conduites, le cas échéant, au WC de la geôle au sous-sol.

Les bureaux du président sont au rez-de-chaussée, ceux du parquet et de la plupart des magistrats et du greffe, au premier étage.

A l'étage, à l'écart du public, un couloir dessert d'un côté les bureaux des magistrats de l'application des peines et ceux des juges des enfants, de l'autre côté se trouvent les bureaux des

¹ BTA : brigade territoriale autonome.

² COB : communauté de brigades.

³ BP : brigade de proximité.

magistrats du parquet et des juges d'instruction. Un espace d'attente est aménagé avec trois sièges pour les personnes présentées au parquet ou convoquées dans le cabinet du juge d'instruction. Il n'existe pas de sanitaires pour les personnes présentées devant un magistrat ou le tribunal. Selon les informations rapportées, les sanitaires affectés à l'usage des professionnels de la juridiction peuvent être utilisés exceptionnellement par les personnes escortées et le personnel d'escorte.

Le personnel d'escorte ne dispose pas d'un espace d'attente ni d'une salle de repos au sein du tribunal.

RECOMMANDATION 1 TGI DE NIORT

Des sanitaires pour les personnes privées de liberté doivent être aménagés à proximité des salles d'audience et de leurs lieux d'attente.

Dans leur courrier daté du 29 avril 2019, le président et le procureur de la République du tribunal de grande instance de Niort écrivent « *cette recommandation nécessite des aménagements immobiliers qui ne relèvent pas directement de nous, Elle sera cependant transmise au département immobilier du ministère de la justice puisque des travaux importants doivent intervenir en 2020-2021 et pourraient être l'occasion de prendre en compte cette recommandation. Il paraît cependant peu probable qu'il soit matériellement possible d'installer des sanitaires à proximité des salles d'audience et de leurs lieux d'attente compte tenu de l'exiguïté des locaux actuels et des contraintes techniques propres à ce type de locaux (acheminement et évacuation de l'eau)* ».

La geôle est au sous-sol.

RECOMMANDATION 2 TGI DE NIORT

La capacité d'accueil en geôle de personnes escortées doit être élargie afin d'accueillir simultanément, des majeurs, des mineurs, des hommes et des femmes.

Dans leur courrier daté du 29 avril 2019, le président et le procureur de la République du tribunal de grande instance de Niort écrivent « *cette recommandation nécessite des aménagements immobiliers qui ne relèvent pas directement de nous, Elle sera cependant transmise au département immobilier du ministère de la justice puisque des travaux importants doivent intervenir en 2020-2021 et pourraient être l'occasion de prendre en compte cette recommandation* ».

L'ensemble des locaux est en excellent état.

En raison de l'augmentation de l'activité liée à la fermeture du TGI de Bressuire, 1 000m² de bureaux de location seront prochainement mis à disposition du TGI. Le tribunal d'instance, le tribunal de commerce, la chambre civile du TGI trouveront des locaux adaptés ; le bâtonnier pourra disposer d'un bureau, les avocats de bureaux pour conduire des entretiens et d'une salle de réunion. Cela permettra alors de libérer de la place dans le palais de justice actuel.

1.2.3 Le personnel

Les magistrats du siège sont au nombre de quatorze pour un effectif théorique de seize. Les deux postes vacants sont ceux du tribunal d'instance de Bressuire où l'intérim est assuré par une

magistrate placée. Cette dernière assure les fonctions de juge des libertés et de la détention (JLD) pour le centre hospitalier du Nord Deux-Sèvres à Thouars ; un autre magistrat de Niort est JLD notamment pour le centre hospitalier de Niort. Deux magistrats assurent la fonction de juge de l'application des peines.

Les magistrats du parquet sont cinq auxquels s'ajoute un magistrat placé.

Le greffe est en sous-effectif chronique de 30 % de ses agents. Les fonctions de directrice du greffe et des deux chefs de service sont assurées par une des deux chefs de service, sortant d'école. Les consignes, compte tenu de cette situation, sont de donner la priorité aux tâches concernant les personnes privées de liberté tels que les permis de visite pour les parloirs de la maison d'arrêt.

1.2.4 L'activité

Le ressort ne comporte pas de zone de sécurité prioritaire, ni de délinquance professionnelle. La seule activité judiciaire particulière est celle liée aux infractions à la législation sur les stupéfiants avec des arrestations de « mules » assurant la fourniture de stupéfiants dans l'agglomération de Niort. La plupart d'entre elles sont françaises, originaires de Guyane. Celles qui n'ont pas d'attache en métropole font l'objet d'une condamnation assortie d'une interdiction de séjour sur le territoire métropolitain, cependant le ministère de la justice ne délivre pas de billet d'avion vers la Guyane. Indépendamment du fait qu'une décision de justice n'est pas respectée par le ministère de la justice, le maintien des liens familiaux des personnes concernées n'est pas assuré.

RECOMMANDATION 3 TGI DE NIORT

Le ministère de la justice doit prendre en charge l'éloignement des personnes interdites de séjour en métropole.

Le département compte un seul établissement pénitentiaire, la maison d'arrêt de Niort. Il ne comporte aucun centre éducatif fermé.

Les établissements pénitentiaires les plus proches pour incarcérer des mineurs sont la maison d'arrêt d'Angoulême (Charente) ou l'établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) d'Orvault (Loire-Atlantique).

Le département compte deux centres hospitaliers accueillant des patients en soins sans consentement, l'un à Niort, l'autre à Thouars, équipés chacun d'une salle d'audience.

Le palais de justice est équipé de trois systèmes de visioconférence :

- dans la « grande salle » d'audience ;
- dans la « salle d'audience restreinte » (cf. *supra* §1.2.2) ;
- dans le bureau du greffier du traitement temps réel (TTR) ; cet appareil est utilisé pour les prolongations de garde à vue à l'exception de celles du commissariat de Niort où se rendent systématiquement les parquetiers de permanence.

Avant l'emploi de la visioconférence, l'accord de la personne concernée est recherché. A défaut, il y a extraction et présentation physique au magistrat.

L'activité judiciaire est résumée dans les chiffres suivants pour l'année 2018 :

- 1 313 jugements en audience correctionnelle dont 62 jugements en comparution immédiate ;
- 11 arrêts rendus en cour d'assises ;

- 74 personnes déférées au parquet ou devant le juge d'instruction après une garde à vue de janvier à juillet, soit une projection estimée de 126 pour l'année ;
- aucun patient en soins sans consentement présenté au TGI, les audiences se déroulant dans les centres hospitaliers.

1.3 LE NETTOYAGE DE LA ZONE DE RETENUE EST ALEATOIRE ET NE FAIT PAS L'OBJET D'UN SUIVI REGULIER

1.3.1 Les accès

Les personnes conduites sous escorte de police, de gendarmerie ou de personnel pénitentiaire pénètrent dans le parking situé à l'arrière du tribunal de grande instance, accessible par le portail de la rue Pelet. L'accès au parking se fait soit par digicode pour le personnel d'escorte en possession du code, soit par interphone.

Selon une note du tribunal de grande instance du 19 novembre 2015, les escortes doivent impérativement stationner leur véhicule dans le parking, également réservé aux véhicules du personnel. Selon les informations recueillies, un emplacement signalisé est réservé à la police ou à la gendarmerie ; cette place de stationnement était occupée le 14 janvier par un véhicule d'un membre du personnel du TGI.

La surveillance de la cour est assurée par une caméra dont les images sont déportées au poste de sécurité à l'entrée du tribunal.

Les personnes escortées accèdent ensuite au rez-de-chaussée du tribunal par une porte dont l'ouverture est sécurisée par un interphone, conduisant jusqu'à la geôle située au sous-sol par un ascenseur, hors la vue du public.

Dans l'attente de leur présentation au juge des libertés et de la détention, les personnes escortées peuvent croiser le public de la salle d'attente qui est réservée aux audiences civiles, bureaux d'aide juridictionnelle et ordonnances pénales, située au rez-de-chaussée dans le prolongement de la salle des pas perdus.

Par ailleurs, les personnes détenues de la maison d'arrêt, lorsqu'elles ne sont pas acheminées en véhicule, passent par la souricière (cf. *supra* § 1.2.1) : une porte dans le chemin de ronde de l'établissement pénitentiaire donne directement accès à la zone de retenue.



L'accès direct de la MA, vu de la zone de retenue

1.3.2 La zone de retenue et l'espace d'attente

Au sous-sol, le TGI dispose au bout d'un couloir d'une zone de retenue en partie voûtée, formée d'une geôle unique et d'un espace d'attente. On y accède par un ascenseur.

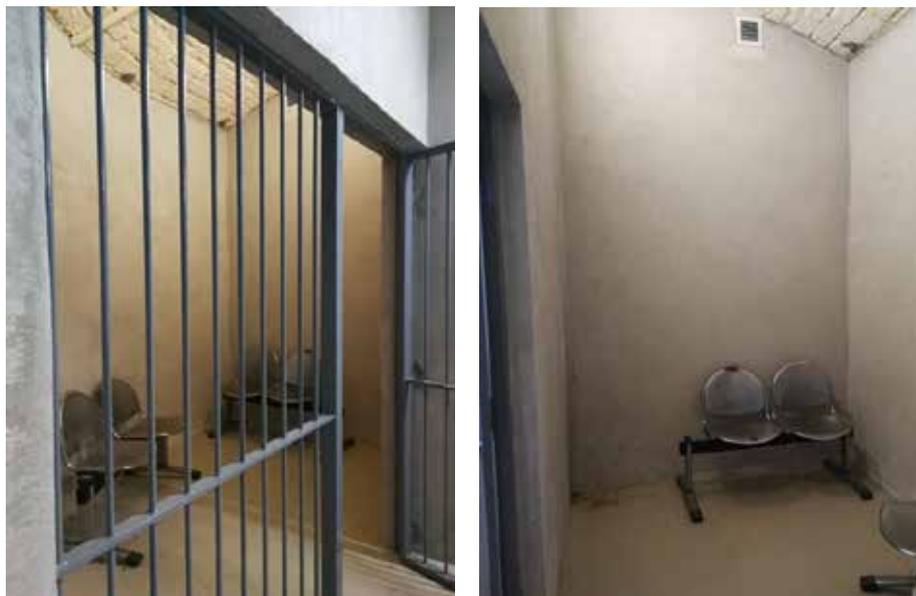
a) La geôle

L'ensemble de la zone de retenue ne bénéficie pas de la lumière naturelle ; l'espace est éclairé par un tube de néon et la geôle par deux luminaires de néon au-dessus de la porte. Le plafond voûté est constitué de pierres qui en s'effritant, laissent tomber de la poussière de roche.

La geôle, d'une superficie de 5 m², a la forme d'un triangle dont un côté est arrondi. Les murs et le sol sont en béton brut. Elle est fermée par une grille métallique équipée d'une serrure, permettant à l'escorte d'exercer une surveillance visuelle directe. Aucune horloge n'est visible des personnes placées dans la geôle.

La geôle est équipée de deux éléments de deux chaises scellés au sol. Il a été rapporté que la question de la mixité hommes et femmes ne s'est jamais posée hormis le cas d'un couple. Selon les propos rapportés, les mineurs patientent à l'étage du parquet, avant leur présentation devant le juge des enfants.

Le local sanitaire des personnes privées de liberté comporte un WC à la turque dont la porte n'est pas équipée de verrou. Il est dépourvu de tout équipement : papier hygiénique, lavabo, savon, essuie-mains. Les contrôleurs ont constaté que l'escorte ne disposait pas non plus de rouleaux de papier hygiénique destinés à être remis aux retenus.



La geôle du TGI : les sièges vus de deux angles différents

RECO PRISE EN COMPTE 1 TGI DE NIORT

Les sanitaires pour les personnes maintenues dans la geôle doivent être équipés de papier hygiénique. Une horloge doit être visible des personnes maintenues dans la geôle.

Dans leur courrier daté du 29 avril 2019, le président et le procureur de la République du tribunal de grande instance de Niort écrivent « *Nous avons demandé à l'entreprise qui assure le nettoyage du palais de justice d'assurer une fois par semaine (deux fois pendant la session d'assises) le*

nettoyage complet des geôles et d'en assurer le suivi. Elle devra fournir du papier hygiénique aux détenus. Elle devra envisager la pose d'un dispositif de distribution de papier hygiénique. Une horloge sera commandée et posée. »

b) L'espace d'attente

L'espace destiné aux escortes est meublé de deux fauteuils et de chaises, d'un plan de travail et d'un téléphone qui ne permet pas de joindre de correspondant extérieur au TGI.

Dans un renforcement de la pièce est installé un espace cuisine équipé d'un évier, de plaques électriques et d'un réfrigérateur. L'endroit est surmonté d'une petite fenêtre oscillo-battante, installée à l'endroit le plus haut, diffusant très peu de lumière naturelle.



La zone de retenue

Le local sanitaire pour l'escorte est équipé d'un lavabo, de savon, d'un essuie mains et d'un distributeur de papier hygiénique.

Un local, contenant la cuve de fioul de la chaudière du TGI, est situé au sein de la zone de retenue. Au moment du remplissage de la cuve, les personnes privées de liberté et les escorteurs doivent être évacués, les odeurs étant insupportables.

Concernant l'hygiène, le nettoyage des locaux est aléatoire. Le jour de la visite, les contrôleurs ont constaté la présence de nombreuses mouches mortes dans la geôle et l'espace d'attente ; il n'a pas été possible d'en connaître la raison. De même, la poubelle était pleine et n'avait pas été vidée depuis plusieurs jours.

RECO PRISE EN COMPTE 2 TGI DE NIORT

Le nettoyage de la zone de retenue (geôle et espace d'attente) doit être régulier et les prestations doivent faire l'objet d'un suivi.

Dans leur courrier daté du 29 avril 2019, le président et le procureur de la République du tribunal de grande instance de Niort écrivent « *Nous avons demandé à l'entreprise qui assure le nettoyage du palais de justice d'assurer une fois par semaine (deux fois pendant la session d'assises) le nettoyage complet des geôles et d'en assurer le suivi. Elle devra envisager la pose d'un dispositif de distribution de papier hygiénique. »*

1.3.3 Les entretiens avec les avocats

Le barreau de Niort compte quatre-vingt-sept avocats inscrits. Une permanence hebdomadaire est organisée en deux binômes, l'un pour le Nord du département et l'autre pour le Sud. Chaque binôme comporte un avocat de permanence titulaire et un avocat de permanence suppléant.

Les avocats ne disposent pas de local pour s'entretenir avec les personnes retenues ni à proximité de la geôle ni dans les étages. Selon les informations recueillies, un espace situé à l'arrière de la grande salle d'audience est mis à leur disposition mais la confidentialité n'est pas respectée, notamment car le personnel de l'escorte demeure présent.

1.3.4 L'enquête sociale

L'enquête sociale est assurée par l'association L'APPUI, habilitée par le TGI et conventionnée avec la cour d'appel. Elle ne dispose pas de bureau affecté pour les entretiens ni pour rédiger les rapports. Les entretiens se déroulent dans un bureau du délégué du parquet situé à l'arrière du poste de sécurité, voire dans un bureau laissé libre par un magistrat.

Ces enquêtes sociales rapides ne permettent pas de réaliser un travail d'investigations et de vérifications. Il arrive parfois que les enquêteurs ne disposent que d'une heure pour rédiger leur rapport.

L'étendue du département ne permet pas aux enquêteurs de se déplacer dans le commissariat de Thouars ou dans les brigades de gendarmerie lorsque le délai de route excède une heure. Selon les informations recueillies, il a été convenu avec le parquet d'anticiper le déplacement des personnes avant leur déferrement.

RECOMMANDATION 4 TGI DE NIORT

Des locaux doivent être attribués aux avocats et aux enquêteurs sociaux afin qu'ils puissent conduire leurs entretiens en toute confidentialité.

Dans leur courrier daté du 29 avril 2019, le président et le procureur de la République du tribunal de grande instance de Niort écrivent *« cette recommandation nécessite des aménagements immobiliers qui ne relèvent pas directement de nous, Elle sera cependant transmise au département immobilier du ministère de la justice puisque des travaux importants doivent intervenir en 2020-2021 et pourraient être l'occasion de prendre en compte cette recommandation »*.

1.3.5 L'audience

a) Le box de la grande salle d'audience

Les assises et les audiences du tribunal correctionnel se déroulent dans la grande salle d'audience dont la capacité est de quatre-vingt-cinq places ; elle n'a pas de box sécurisé.

Des travaux ont déjà été demandés pour installer une vitre latérale permettant de séparer les prévenus du public. Il a été indiqué que la demande avait été renouvelée ; l'accord du bâtonnier et l'avis technique du directeur départemental de la sécurité publique ont été recueillis.

Avant l'audience et pendant les temps de suspension, un espace d'attente est aménagé dans un fond de couloir pour les prévenus et accusés, sans lumière naturelle. Cet espace ne comporte pas de sanitaires ; ceux destinés au public, situés à proximité, sont utilisés.



L'espace d'attente des prévenus de la grande salle d'audience

b) Le box de la petite salle d'audience

La petite salle d'audience destinée aux audiences civiles est utilisée pour les audiences correctionnelles pendant les sessions des assises.

Depuis 2008, elle comporte un box partiellement sécurisé, par la hauteur de ses côtés, non plafonné dont les installations ne sont pas adaptées au bon déroulement des audiences. Le box est séparé des magistrats par une vitre latérale avec un retour partiel, de façon à ce que le micro soit positionné en-dehors de la vitre. Cependant, les magistrats évoquent d'une part une forte gêne occasionnée par des reflets. D'autre part, le banc est si bas que les magistrats et les personnes prévenues ou accusées assises n'ont aucune visibilité et ne sont pas vues non plus ni des magistrats ni du public. Dans les faits, en vue d'assurer cette visibilité réciproque, la personne est appelée à la barre.

Cette salle ne dispose pas d'espace d'attente.



Le box de la petite salle d'audience

Selon les informations recueillies, lorsque le temps d'attente dépasse 20 minutes, la personne est reconduite dans la geôle.

1.4 LA SURVEILLANCE DES PERSONNES RETENUES EST VISUELLE EN L'ABSENCE DE DISPOSITIF DE VIDEOSURVEILLANCE

1.4.1 Les escortes

Les escortes sont principalement assurées par la police, la gendarmerie, et plus rarement, l'administration pénitentiaire. La personne privée de liberté reste sous la responsabilité de son escorte, en l'absence de policiers dédiés à la surveillance.

La geôle ne comporte ni bouton d'appel, ni interphone.

Selon les informations recueillies, les personnes transportées arrivent menottées jusqu'à leur entrée dans la geôle. Le jour de la visite, la personne qui séjournait dans la cellule n'était pas menottée.

Le personnel d'escorte assure une surveillance visuelle des personnes placées dans la geôle ; il se trouve face à la geôle, dans un espace exigu équipé de quelques chaises et fauteuils dépareillés (cf. *supra* § 1.3.2).

Lorsqu'elles empruntent le circuit menant à l'instruction ou au parquet, les personnes restent menottées, le démenottage n'intervenant qu'à l'entrée du bureau du magistrat ou de la salle d'audience. Le menottage pendant les déplacements au sein du palais de justice est laissé à la discrétion du chef de l'escorte.

1.4.2 La vidéosurveillance

La geôle n'est pas équipée d'un dispositif de vidéosurveillance. Il est arrivé que l'escorte composé exclusivement d'hommes assure la surveillance d'une femme seule ou la laisse sans surveillance. L'installation d'une caméra serait une mesure de protection et de sécurité tant pour les personnes captives que pour le personnel d'escorte.

RECOMMANDATION 5 TGI DE NIORT

Une caméra de vidéosurveillance, avec enregistrement des images, doit être installée dans la geôle du palais de justice.

Dans leur courrier daté du 29 avril 2019, le président et le procureur de la République du tribunal de grande instance de Niort écrivent « *l'installation d'un système de vidéo-surveillance des geôles doit être expertisé par les services compétents du ministère de la justice. Nous en ferons la demande au vu du rapport définitif que vous adresserez au garde des sceaux, sans doute dans le cadre des travaux immobiliers à venir.* »

1.5 LA PRISE EN CHARGE RESPECTE LES DROITS FONDAMENTAUX DES PERSONNES

1.5.1 L'alimentation, le tabac

Lorsque les personnes déférées viennent d'un établissement pénitentiaire, l'escorte apporte un repas froid, à moins que la personne détenue aille prendre le repas à la maison d'arrêt de Niort. Lorsque ce n'est pas le cas, un repas froid est apporté dans la geôle. Les contrôleurs ont constaté qu'une dizaine de repas est stockée dans un local technique : des boîtes de salade catalane ou

de thon de 220 grammes, des *Pom'Potes*[®], des bouteilles d'eau de 50 cl, des sachets de cinq biscuits, des gobelets et des fourchettes en plastique. Les dates limites de consommation étaient lointaines. Si le stock n'est pas suffisant, en attendant de le compléter, des sandwiches peuvent être achetés par le greffe à proximité. Les bouteilles d'eau peuvent être remplacées ou remplies par des membres de l'escorte, au point d'eau des escorteurs.

Il est interdit de fumer dans le palais de justice, cependant les magistrats autorisent les personnes privées de liberté à fumer à la discrétion du chef de l'escorte, à l'extérieur.

1.5.2 L'appel au médecin

En cas d'urgence médicale, il est fait appel au service médical d'urgence par le 15.

Le TGI ne possède pas de local pour accueillir des malades.

1.6 LES INCIDENTS ET LES VIOLENCES SONT RARES

Les incidents sont traités par le parquet. Est considéré comme incident toute action avec une victime ou un auteur d'une violence physique ou verbale. Le référent sûreté du TGI établit une fiche et le document unique est renseigné.

Les incidents ne sont pas fréquents. Dans les cinq dernières années, l'incident important a été la morsure d'un gendarme par un mineur. Les incidents se produisent lors du traitement des affaires familiales.

Le TGI n'a pas connu d'évasion de personnes sous écrou depuis au moins cinq ans. Pendant cette période, deux personnes non encore écrouées se sont évadées du tribunal ; elles ont été interpellées peu après.

1.7 EN L'ABSENCE DE REGISTRE, LA TRAÇABILITE DU PASSAGE EN GEOLE N'EST PAS ASSUREE

Il n'existe pas de registre permettant de connaître le temps passé en zone de retenue ni les modalités de la garde d'une personne placée sous escorte.

RECO PRISE EN COMPTE 3 TGI DE NIORT

Un registre doit être ouvert pour tracer le passage des personnes retenues au sein du tribunal et les modalités de la surveillance.

Dans leur courrier daté du 29 avril 2019, le président et le procureur de la République du tribunal de grande instance de Niort écrivent « *Nous avons établi un registre de suivi des personnes placées sous main de justice. Celui-ci a été validé par la DDSP et il est en instance de validation par le colonel commandant le groupement de gendarmerie. Nous escomptons qu'il puisse être mis en place début mai 2019. Les instructions données aux escortes seront modifiées en conséquence.* »

2. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MULHOUSE (HAUT-RHIN) – 15 ET 16 JANVIER 2019

2.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Cédric De Torcy, chef de mission ;
- Marie-Agnès Crédoz ;
- Fabienne Viton.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des geôles du tribunal de grande instance (TGI) de Mulhouse (68) les 15 et 16 janvier 2019. Il s'agissait d'une première visite.

Les contrôleurs sont arrivés au palais de justice le mardi 15 janvier à 14h15 et en sont repartis le mercredi 16 janvier à 12h. Ils ont été accueillis par la directrice du greffe et son adjointe et se sont entretenus avec le président et le procureur de la République. Une réunion de fin de visite s'est tenue avec les quatre personnes précitées.

Le 5 juillet 2019, à la suite de la présente visite, un rapport provisoire a été adressé au directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) du Haut-Rhin ainsi qu'à la procureure de la République et au président du TGI de Mulhouse, en leur demandant d'y apporter d'éventuelles observations. Ces derniers ont porté à la connaissance du CGLPL des observations qui sont prises en compte dans le présent rapport ; le DDSP n'a pas répondu.

2.2 LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE, SITUE AU CENTRE-VILLE DANS UN BATIMENT HISTORIQUE, DEVELOPPE UNE FORTE ACTIVITE

2.2.1 L'implantation

Dépendant de la cour d'appel de Colmar, le TGI de Mulhouse est le plus important des deux TGI du département du Haut-Rhin (770 000 habitants).

Son ressort couvre deux des trois arrondissements départementaux et s'étend depuis les frontières suisse et allemande pour s'arrêter au pied des vignobles dans la région de Rouffach-Guebwiller.

Bien qu'il ne soit pas siège de la cour d'assises et qu'il partage avec le TGI de Colmar les deux pôles d'instruction criminelle, son activité juridictionnelle est supérieure de plus d'un tiers à celle de ce dernier.

Le TGI a toujours été implanté dans un bâtiment de construction allemande (style renaissance italienne) inauguré en 1878 pour abriter la juridiction allemande dite « *Landgericht* ». A la fin des années 1970, les locaux étant devenus par trop insuffisants pour répondre aux nécessités de l'activité juridictionnelle, le ministère de la justice fit le choix, plutôt que de procéder à une délocalisation, d'édifier un niveau supérieur sur l'ensemble du bâtiment. La façade principale, le hall d'entrée et l'escalier central sont classés sur l'inventaire des monuments historiques.

Le tribunal pour enfants est hébergé dans les locaux du tribunal d'instance, distant d'une centaine de mètres. La maison d'arrêt est située entre les deux tribunaux.

Il n'y a pas de parking réservé aux usagers, qui trouvent des emplacements payants proches du tribunal.

L'entrée du tribunal est contrôlée par une société de sécurité privée.

2.2.2 Les locaux

En bon état d'entretien, les locaux du TGI sont répartis sur quatre niveaux :

- le sous-sol, où sont situées la zone sécurisée des geôles⁴, une salle d'audience prévue pour les comparutions immédiates et des salles destinées aux archives ;
- le rez-de-chaussée avec le guichet d'accueil, la zone sécurisée de l'instruction et du juge des libertés et de la détention (JLD), divers bureaux de magistrats et de fonctionnaires et une petite salle d'audience civile ;
- le 1^{er} étage, sur lequel se trouvent notamment, outre les bureaux des chefs de juridiction, l'ensemble des services du parquet, le service de l'application des peines et la salle d'audience correctionnelle, récemment rénovée avec sécurisation du box accueillant les personnes privées de liberté ;
- le 2^{ème} étage abritant le pôle civil de la chambre de la famille, la bibliothèque – qui fait aussi fonction de salle de réunion –, des bureaux de magistrats et les bureaux du directeur et directeur adjoint du greffe.

2.2.3 Le fonctionnement et l'activité

Le TGI fait partie des juridictions répertoriées « hors classe ».

Au jour de la visite, les magistrats du siège étaient au nombre de trente-trois dont deux exerçant à titre temporaire – anciennement juges de proximité.

Le président, chef d'établissement, est secondé par trois premiers vice-présidents, chacun respectivement responsable de la chambre civile et commerciale, de la chambre de la famille et de la chambre correctionnelle. Il faut y ajouter un premier vice-président chargé du service du tribunal d'instance et un autre, coordonnateur du pôle social – juridiction sociale et départage prud'homal.

Chaque service spécialisé, outre le vice-président désigné coordonnateur, dispose :

- concernant l'instruction, de deux vice-présidents et d'un juge ;
- concernant l'application des peines, de deux vice-présidents ;
- concernant le tribunal pour enfants, de deux vice-présidents et d'un juge.

Le service du JLD était, au moment de la mission, assuré par un seul magistrat, vice-président, le deuxième poste étant vacant depuis quelques mois.

Les autres vice-présidents et les cinq juges complètent les différents services et audiences.

Au parquet, le procureur de la République, qui partage avec le président la direction de la juridiction, est à la tête d'une équipe de neuf magistrats – deux procureurs adjoints, trois vice-procureurs et quatre substituts –, organisée autour des six pôles suivants :

- la coopération judiciaire internationale ;
- la section économique et financière ;
- la lutte contre les atteintes au droit du travail et environnemental ;
- l'exécution des peines ;

⁴ Cf. *infra* chap. 1.3.2

- les atteintes aux biens et l'insécurité routière ;
- les mineurs, la famille et les personnes vulnérables.

Le greffe est dirigé par une directrice, en poste depuis 2017, secondée par une directrice adjointe. Cinq greffiers en chef encadrent, dans le service dont ils ont la charge, les fonctionnaires qui y sont affectés parmi les quatre-vingt-onze composant l'effectif – pour un total de 78,1 ETP.

La circulaire d'emplois prévoit un effectif complet de quatre-vingt-quinze postes.

Pour répondre à une forte délinquance au spectre large qui englobe, outre les délits routiers, d'importants trafics de stupéfiants, des violences urbaines, des cambriolages, des infractions intrafamiliales mais aussi des atteintes graves aux personnes, le tribunal correctionnel tient mensuellement dix-sept audiences dont neuf en formation collégiale.

Il s'y ajoute quatre audiences jugeant des affaires après reconnaissance préalable de culpabilité et trois audiences hebdomadaires – lundi, mercredi, vendredi – de comparution immédiate.

Les ouvertures d'information, pour l'ensemble des quatre cabinets, sont stables avec un chiffre moyen annuel d'une centaine. Au 31 décembre 2018, 131 personnes étaient détenues provisoirement, dont 24 depuis plus d'un an.

Le tribunal pour enfants, outre les audiences en cabinet, siège en formation collégiale tous les mardis à partir de 8h30.

Au cours de l'année 2018, le tribunal a accueilli, dans ses geôles, en gardes statiques surveillées par les services de police ou de gendarmerie :

- 490 personnes déférées pour une comparution immédiate ;
- 94 personnes en attente de comparution devant le juge d'instruction après réquisitions d'ouverture d'information ;
- 133 mineurs pour conduite devant le juge des enfants ;
- 171 personnes faisant l'objet d'exécution de mandat judiciaire.

Les agents des services pénitentiaires – le PREJ⁵ – ont quant à eux, conformément au transfert de charge concernant les personnes sous écrou pour lesquelles l'autorité judiciaire sollicite une extraction, escorté 980 personnes détenues convoquées au TGI ; ils en ont assuré la surveillance dans les geôles avant comparution devant la juridiction ou le magistrat compétent.

Selon les renseignements recueillis, confirmés par les statistiques annuelles des extractions effectuées et celles pour lesquelles il a été opposé une impossibilité de faire, le PREJ dépendant de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg a donné une suite favorable à 95 % des demandes : sur un total de 1 038 demandes, 58 de celles émanant du juge de l'application des peines (JAP) ou du juge aux affaires familiales (JAF) ont été refusées, obligeant le magistrat mandant à faire des réquisitions au service de police.

Au cours d'échanges avec le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP), son adjoint et l'officier responsable du fonctionnement des escortes, il a été précisé que les réquisitions étaient systématiquement exécutées quand il s'agissait d'extraire une personne convoquée à une audience correctionnelle de comparution immédiate.

Il est apparu aux contrôleurs que les relations professionnelles entre la hiérarchie policière et l'autorité judiciaire étaient de grande qualité, la bonne exécution du service public étant une priorité.

⁵ PREJ : pôle régional des extractions judiciaires

Aucune personne détenue n'a bénéficié d'une mise en liberté d'office pour défaut d'extraction.

2.3 LES CONDITIONS DE SEJOUR ET DE DEPLACEMENT DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE DANS LA JURIDICTION PRESENTENT DES INSUFFISANCES SECURITAIRES, DE CONFORT ET DE PRISE EN CHARGE

2.3.1 Les accès

a) L'accès aux geôles

Les véhicules des escortes se garent sur des emplacements réservés rue d'Ensisheim, à proximité immédiate d'un accès dédié au TGI duquel le public est exclu. Faute de cour dans le TGI, les personnes privées de liberté parcourent quelques mètres sur le trottoir – ce qui a entraîné quelques évasions⁶ – avant de franchir une porte dont l'ouverture est activée par un digicode.

La porte, qui date de la construction du tribunal, est basse – moins de 1,8 m de hauteur, son encadrement court également au sol et oblige à lever les pieds en franchissant le seuil – et fait pénétrer dans un sas au plafond bas et de moins de 1 m de profondeur, dont la seconde porte, vitrée, est ouverte en permanence sous peine d'entraver l'accès. Cette seconde porte, moins large que la première, ne permet pas à deux personnes de marcher de front. Un escalier de huit marches, dont la pierre est usée, descend ensuite directement dans la salle de garde des geôles, en sous-sol, encombrée de mobilier.



Escalier d'accès aux geôles depuis la porte donnant sur la voie publique.

Une personne à mobilité réduite serait conduite au sein du TGI par l'accès aménagé exprès pour le public et les professionnels. Elle ne sera pas conduite dans les geôles, accessibles seulement par des escaliers.

L'accès aux geôles est dangereux eu égard à son exigüité et à sa raideur, s'agissant tant de la porte que de l'escalier, particulièrement pour les personnes privées de liberté qui le descendent menottées mais aussi pour les escortes.

⁶ Cf. *infra* chap. 1.5

Les magistrats ont indiqué qu'un projet de création d'un autre accès aux geôles avait été présenté à la cour d'appel dans le cadre de demandes budgétaires.

RECOMMANDATION 6 TGI DE MULHOUSE

L'accès aux geôles, périlleux pour les personnes privées de liberté comme pour les escortes, doit faire l'objet d'une nouvelle conception, induisant les travaux nécessaires.

Dans la réponse du TGI, il est déclaré : « *Les chefs de juridiction et directrices de greffe sont très conscients des problèmes de sécurité posés par l'accès aux geôles ; plusieurs projets impliquant en effet des travaux conséquents ont été envisagés. Cependant, la demande formée par nous et relayée par les chefs de cours auprès de la chancellerie, visant à utiliser une partie de l'emprise de la maison d'arrêt de Mulhouse, qui doit fermer fin 2020, afin d'y installer une extension du tribunal comprenant tous les services pénaux et donc de nouvelles geôles à l'accès sécurisé et à la configuration permettant un confort d'attente que nos geôles actuelles ne donnent pas, empêche de poursuivre les projets initiaux au regard de ce projet plus global* ».

b) L'accès aux salles d'audience

Depuis les geôles, seule la salle d'audience prévue pour les comparutions immédiates, aménagée en sous-sol, est accessible de plain-pied en traversant un couloir qui sert à stocker les archives du TGI et dans lequel le public n'est pas admis.

La salle d'audience correctionnelle, située au 1^{er} étage, est rejointe depuis le sous-sol par un escalier qui débouche à proximité de la porte d'accès au box sécurisé. Des portes vitrées permettent de créer un sas à l'angle des deux couloirs aboutissant à la salle d'audience afin de séparer le public et les personnes présentées à l'audience sous escorte.

2.3.2 Les geôles et leurs sanitaires

Située en sous-sol, la zone des geôles est constituée d'une salle rectangulaire de 14,13 m² pour les escortes et d'un espace de 29,18 m² abritant les geôles elles-mêmes, accessible depuis la salle de garde par une porte métallique pleine débouchant sur un couloir de surveillance de 10,55 m² longeant trois cellules collectives occupant au total 18,63 m² soit un peu plus de 6 m² par geôle.

Selon les éléments recueillis, l'activité du TGI peut amener jusqu'à la présence concomitante de neuf personnes privées de liberté. Le nombre de geôles est qualifié d'insuffisant dès lors qu'il faut séparer les femmes, les mineurs et les hommes, les deux premières catégories étant placées dans des geôles séparées et les hommes se serrant dans la dernière geôle disponible. Dans ce cas, les escortes elles-mêmes sont entassées dans la salle de garde mitoyenne, où elles peuvent se retrouver jusqu'à plus de quinze personnes.

La zone a fait l'objet de remises en peinture régulières : d'abord par une opération de chantier extérieur il y a quelques années, puis fin novembre 2018 par une entreprise.

Chaque geôle est entièrement vitrée sur l'avant. Le sol est carrelé. Des bancs en bois courent sur trois pans de murs peints en blanc et déjà marqués de quelques graffiti et dégradations légères.

La lumière, exclusivement artificielle, est diffusée par un néon au plafond du couloir de surveillance ; il a été indiqué aux contrôleurs que des plafonniers se trouvaient dans chaque geôle avant qu'un incident motive l'installation d'une lumière indirecte lors de la rénovation des locaux et l'obstruction de l'emplacement des anciens plafonniers.

La ventilation mécanique a fait l'objet d'un entretien en 2018. Elle se révèle inefficace, comme en atteste l'odeur de transpiration aisément perçue par les contrôleurs à l'issue de l'occupation d'une geôle.

Depuis 2018, le chauffage est assuré par un convecteur situé dans le couloir de surveillance. Lors de la visite, la température dans les geôles n'appelait pas d'observation.

Il n'existe aucun point d'eau dans les geôles, ni horloge visible depuis les geôles permettant d'appréhender le temps du séjour. Pour boire comme pour connaître l'heure, les personnes privées de liberté dépendent des fonctionnaires qui les gardent.

RECO PRISE EN COMPTE 4 TGI DE MULHOUSE

Il devrait être installé un point d'eau dans chaque geôle et une horloge visible depuis les geôles pour être directement accessibles aux personnes privées de liberté.

Dans la réponse du TGI, il est déclaré : *« En ce qui concerne l'horloge, il en a été commandé deux de manière à ce que tous les occupants des geôles puissent y avoir accès. En revanche et compte tenu d'impératifs de sécurité, de travaux importants pour permettre l'arrivée d'eau, il n'est pas prévu de placer des points d'eau dans chaque cellule. Il existe un point d'eau près des toilettes, qui a été modifié de manière à ce que les prévenus gardés puissent boire directement au robinet (robinet en bec de cygne) ».*



Deux des trois geôles collectives

Il n'existe aucun bouton d'appel dans les geôles. En cas d'urgence, la personne qui a besoin d'aide devra faire signe devant la caméra⁷, taper dans les vitres de la geôle ou crier.

⁷ Cf. *infra* chap 1.4.2



Le local sanitaire

Des sanitaires se trouvent à proximité de la zone des geôles, dans un local de 11,58 m². Ils comprennent deux cabines de WC, dont l'une est réservée aux escortes et l'autre aux personnes escortées, deux urinoirs, un lavabo équipé d'un robinet d'eau froide à col de cygne installé récemment pour faciliter le remplissage de bouteilles, du savon et du papier essuie-mains. Les sanitaires ont également été remis en peinture au dernier trimestre 2018.

Le nettoyage des locaux est effectué chaque soir par une entreprise extérieure. L'attention des contrôleurs n'a pas été retenue par un état de salissure particulier.

2.3.3 La présentation aux magistrats

Un escalier, situé dans la partie de la construction la plus éloignée de l'accès principal au TGI, conduit du sous-sol au niveau supérieur où se trouvent le couloir de l'instruction et du JLD, couloir dont l'accès est sécurisé par des digicodes ce qui limite la présence du public. Selon les propos recueillis, les personnes présentées devant un juge d'instruction ne séjourneraient pas systématiquement dans les geôles. De nombreux sièges sont disposés dans le couloir. Lors de la visite des contrôleurs en fin d'après-midi, une personne attendait sous escorte, menottée dans le dos, sur l'un de ces sièges devant le cabinet du JLD devant lequel elle avait été présentée une heure plus tôt.

Les présentations devant les magistrats en charge des affaires civiles sont rares : la visioconférence est systématiquement proposée et cela ne concernerait que quelques cas annuels. La réquisition d'extraction n'est émise que si la visioconférence est refusée. Les cabinets sont répartis dans les trois niveaux du TGI. Il a été indiqué que les personnes détenues convoqués devant le JAF transitaient par les geôles, ce qui est de nature à limiter la confrontation au public dès lors que la personne extraite de la geôle n'a pas à attendre devant le cabinet, avant ou après sa présentation. Cette indication est théorique : non seulement les cas de réquisition d'extraction sont rares, mais en plus elles se concluent par une « impossibilité de faire » de la part du PREJ dès lors qu'il ne s'agit pas de procédures considérées comme prioritaires, et le commissariat ne supplée alors pas l'escorte pénitentiaire. Il a été rapporté aux contrôleurs une situation dans laquelle le JAF a dû renvoyer l'affaire deux fois en raison de la non-présentation de la personne détenue.

Les magistrats pour enfants ont leurs locaux au rez-de-chaussée du TI. Les escortes parviennent à se garer à proximité immédiate de ce bâtiment, même s'il n'y a pas d'emplacement réservé sur la voie publique. Il n'existe aucune geôle à l'intérieur. Une présentation d'un mineur privé de liberté ou de son parent détenu se fait donc après attente sous escorte et menotté dans le couloir, à la vue du public.

2.3.4 Les entretiens

Les avocats, le personnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) du Haut-Rhin en charge de la permanence d'orientation pénale (POP), le personnel du service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) de Mulhouse en charge de la permanence éducative auprès du tribunal (PEAT) et les traducteurs éventuels, se partagent un bureau d'entretien situé au sous-sol à côté de la zone des geôles. Il s'agit d'un espace de 12,15 m² scindé en deux parties par une cloison vitrée percée d'une porte également vitrée. La première partie sert à la surveillance par l'escorte ; la seconde, de 5,99 m² équipée d'un bureau, de trois chaises, d'un ordinateur et d'un téléphone, à l'entretien lui-même. Un soupirail, sécurisé, laisse passer la lumière naturelle.

Il a été particulièrement signalé aux contrôleurs une concurrence entre le SPIP et les avocats pour l'occupation de ce bureau les jours d'affluence. Dès lors, les personnes sont conduites dans d'autres bureaux laissés à disposition temporairement dans les étages ; la sécurité y est moindre car les escortes n'ont pas de visibilité une fois la porte fermée. Afin de limiter le nombre de ces situations et de garantir les droits de la défense dans de meilleures conditions de temps, il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes appelées dans une procédure de comparution immédiate étaient dorénavant convoquées à 13h30 pour permettre aux avocats et au SPIP de réaliser leurs missions successivement et en temps utile dans le bureau d'entretien réservé.

Comme dans d'autres tribunaux visités par le CGLPL, la POP intervient juste avant la présentation aux magistrats, au risque d'allonger le temps de séjour dans les geôles avant présentation et au risque de limiter les investigations sur les éléments recueillis oralement auprès de la personne privée de liberté. De plus, cela donne peu de valeur ajoutée au rapport remis.

Le procureur de la République, le DDSP et le directeur du SPIP ont émis l'intention commune de faire venir les agents du SPIP en charge de la POP au commissariat. Un bureau était prêt à les y accueillir et une convention était à l'état de projet écrit. Mais le personnel du SPIP refuse cette modification de son intervention. Par défaut, il a été évoqué aux contrôleurs la possibilité de faire intervenir les agents du SPIP par visioconférence entre le SPIP et le commissariat.

2.3.5 L'audience

Deux salles d'audience sont disponibles pour la juridiction correctionnelle : la salle dite « d'audience correctionnelle », réaménagée fin 2016, et la salle des comparutions immédiates, aménagée plus récemment.

Aucune n'a de local fermé qui peut être rejoint par les personnes privées de liberté pendant les suspensions d'audience ; dans ce cas, les personnes sont à nouveau escortées vers les geôles au sous-sol. Faute d'accès sécurisé à l'air libre, il est impossible de fumer pendant tout le temps de la présence au tribunal.

La salle d'audience correctionnelle présente un box sécurisé vitré sur trois pans et surmonté d'une grille en métal déployé.



Le box sécurisé de la salle d'audience correctionnelle, vu depuis le siège et vue de l'intérieur

La vitre face au tribunal est percée d'ouvertures sur toute la longueur, à deux hauteurs différentes permettant à la fois d'échanger avec son avocat et de voir le tribunal sans filtre. Elle est meublée de quatre bancs de deux places chacun, sur deux rangs séparés par une allée centrale. Devant le premier rang, se trouvent deux microphones actionnés par le président du tribunal en tant que de besoin. Leur hauteur n'est pas réglable, ce qui amène une personne de grande taille à se pencher pour parler. De nature à éviter les reflets dans les vitres qui gêneraient la vision des comparants, des rideaux peuvent être abaissés sur les fenêtres extérieures de la salle d'audience.



Le box sécurisé de la salle de comparution immédiate, vu depuis le siège

La salle des comparutions immédiates présente un box vitré à mi-hauteur, offrant seulement un banc. Les personnes qui comparaissent sont invitées à en sortir pour s'exprimer « à la barre ».

2.4 LA SURVEILLANCE EST ASSURÉE PAR LES ESCORTES

2.4.1 Les escortes

La surveillance des personnes privées de liberté est assurée par l'équipe de l'escorte – policiers, gendarmes ou agents pénitentiaires – tout au long de leur présence au sein du palais de justice. Les menottes sont retirées lorsque la personne est dans une geôle mais remises – systématiquement dans le dos – dès qu'elle en sort. Si elle demande à se rendre aux toilettes,

elle s'y rend sans menottes, accompagnée par un membre de l'escorte, qui reste derrière la porte entr'ouverte.

2.4.2 La vidéosurveillance

Les escortes se trouvant dans leur salle de l'autre côté d'un mur et d'une porte pleine, la surveillance des geôles est assurée par un système de vidéosurveillance qui reçoit les images mais pas le son. Les vidéos sont enregistrées et conservées pendant quinze jours. Elles ont été exploitées deux fois en quatre ans, pour donner suite à des insultes à magistrat, et à une attitude de maltraitance de la part d'un policier envers un mineur.



L'écran de surveillance de la zone sécurisée

2.5 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE NE FONT L'OBJET D'AUCUNE NOTE ECRITE DE LA PART DU PARQUET

Selon une consigne orale du DDSP, l'escorte n'est pas autorisée à laisser la personne fumer sans avoir préalablement consulté le magistrat.

Le TGI fournit, sur son budget de fonctionnement, des sandwiches et des bouteilles d'eau provenant d'un distributeur destiné au public, y compris pour les personnes provenant de la prison lorsque le repas tampon n'est pas prévu.

Dans l'hypothèse rarissime où une intervention médicale s'avère nécessaire, il est fait appel au centre 15.

Les incidents sont rares. Il a été évoqué un suicide dans une geôle en 2005 et, il y a plusieurs années, les évasions, depuis le trottoir, d'une personne escortée par la police et de trois personnes escortées par des agents pénitentiaires. Ces événements n'ont fait l'objet d'aucun traçage.

Il n'existe pas de note écrite destinée à organiser, en interne, les modalités de prise en charge d'une personne sous escorte, et à préciser, si nécessaire, les responsabilités incombant aux escortes et celles relevant des autorités judiciaires. Toutefois une note récemment rédigée par la procureure de la République, concernant les procédures d'évacuation en cas d'incendie, a été adressée à la police, la gendarmerie et l'administration pénitentiaire ; elle prévoit notamment l'éventualité de mettre à l'abri les personnes sous escorte, à la maison d'arrêt toute proche.

RECO PRISE EN COMPTE 5 TGI DE MULHOUSE

Il conviendrait de formaliser et de préciser les modalités de prise en charge des personnes placées sous escorte et de traçage des incidents.

Dans la réponse du TGI, il est déclaré : « *Une note doit être rédigée afin de préciser les modalités de prise en charge des personnes retenues sous escorte ; elle suppose une réunion préalable avec les services concernés, ce qui, en période estivale, est plus difficile mais qui se fera dès la rentrée. Concernant le traçage des incidents dans les geôles ou lors de l'arrivée et du départ des geôles, il a été prévu, dans le cadre de la mise en place d'un registre, que les chefs de juridiction et directrices de greffe consultent dans le cadre de leur COGEST, une fois par mois, une rubrique "observations – incidents" qui permettra ce traçage* ».

2.6 LE CONTROLE DES AUTORITES JUDICIAIRES EST INFORMEL ET LES MODALITES D'UTILISATION DES GEOLES NE SONT PAS TRACEES

Les magistrats du parquet, pas plus que les juges d'instruction, ne contrôlent de façon régulière et organisée la zone sécurisée du TGI ; certes, il a été précisé aux contrôleurs qu'il n'était rare qu'ils s'y rendent, inopinément pour vérifier les conditions d'attente des personnes déférées ou convoquées.

En outre, l'absence de registre destiné à tracer les mouvements des personnes escortées entrant et sortant des geôles – autant que les modalités de gestion du temps d'occupation – empêche une connaissance exacte des conditions de garde et ne permet pas aux magistrats de s'assurer du strict respect des droits fondamentaux des personnes qui y séjournent.

Il a été expliqué aux contrôleurs – qui l'ont effectivement constaté – que ces informations étaient aisément récupérables par le greffe à partir des archives. Une trame, antérieurement réalisée, n'a pas été mise en œuvre, notamment au motif que les escortes ne passent pas systématiquement par les geôles, « *ce qui rendrait un tel registre incomplet* ».

RECO PRISE EN COMPTE 6 TGI DE MULHOUSE

Il conviendrait de mettre en place un registre permettant de tracer les conditions, nombres et durées de passages en geôle.

Dans la réponse du TGI, il est déclaré : « *Un registre a été mis en place dès après la visite des contrôleurs ; celui-ci comporte les mentions suivantes : service concerné, magistrat ayant sollicité l'extraction, heure d'entrée, heure de sortie, observations/incidents. Ce registre permet de contrôler le temps d'attente des escortes et d'intervenir autant que faire se peut auprès des magistrats concernés pour tenter de le réduire. Une note a été adressée sur ce point aux services en charge des extractions et aux magistrats du parquet, à qui il a été demandé, si une attente devait dépasser la matinée entière, d'en aviser les escortes et prévenir afin qu'ils aient une vision plus claire du temps à attendre. Une réunion a été organisée avec tous les acteurs de la chaîne pénale pour sensibiliser les magistrats prescripteurs sur les difficultés de l'attente pour les escortes dans un lieu confiné et sans grand confort et des personnes retenues venant de connaître pour la plupart 24 ou 48 heures de garde à vue* ».

La réponse du TGI conclut par les observations générales suivantes : « *Concernant le lieu d'attente des escortes, outre une réfection des peintures d'ores et déjà effectuée en 2018, un*

nouveau système de ventilation a été commandé en 2019, commande arbitrée favorablement par les chefs de cour. De nouveaux fauteuils plus confortables ont été également commandés ».

3. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOURGOIN-JALLIEU (ISERE) – 16 JANVIER 2019

3.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Alexandre Bouquet, chef de mission ;
- Hélène Baron, contrôleure ;
- Mathieu Boidé, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée du tribunal de grande instance (TGI) de Bourgoin-Jallieu (Isère) le 16 janvier 2019. Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de présentation des personnes privées de liberté.

Les contrôleurs sont arrivés au palais de Justice à 9h et en sont repartis à 15h30. Ils ont été accueillis conjointement par une vice-présidente et une vice-procureure du TGI. Ils ont pu s'entretenir avec un avocat du barreau de Bourgoin-Jallieu, deux enquêtrices sociales de l'association ISIS Nord-Isère, une personne déférée et le chef de l'escorte qui l'accompagnait, membre du peloton motorisé de gendarmerie de La Verpillière (Isère). Une réunion de fin de visite s'est tenue avec la procureure de la République.

Une version provisoire du rapport a été envoyée à la présidente du TGI, à la procureure de la République, et au directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère le 5 juillet 2019. Les chefs de juridiction y ont répondu par courrier conjoint le 9 juillet. Leurs observations ont été prises en compte dans le présent rapport.

3.2 UNE ACTIVITE JUDICIAIRE EN HAUSSE DANS UN TRIBUNAL POURTANT MENACE DE DISPARITION IL Y A QUELQUES ANNEES

Le TGI est situé sur le ressort de la cour d'appel de Grenoble (Isère). La population du ressort du TGI s'élève à 219 000 habitants. Deux autres TGI existent en Isère, l'un à Grenoble, l'autre à Vienne. La cour d'assises siège à Grenoble.

Le TGI de Bourgoin-Jallieu a été menacé de fermeture à l'époque de la première réforme de la carte judiciaire, à partir de 2007. Un projet de fusion entre les TGI de Vienne et de Bourgoin-Jallieu a été sérieusement envisagé, avec la création d'une nouvelle cité judiciaire à Villefontaine (treize kilomètres de Bourgoin-Jallieu) en 2014. Ce projet n'est plus à l'ordre du jour.

3.2.1 L'implantation

Le TGI est situé dans le centre historique de la ville, au 10 rue du Tribunal. Ses bâtiments sont établis sur une zone appartenant au ministère de la Justice depuis la Révolution : l'actuel palais de justice et une maison d'arrêt y ont été construits en 1854. La maison d'arrêt de Bourgoin-Jallieu a fermé ses portes en 1991, puis a été détruite. L'un de ses murs d'enceinte subsiste et délimite toujours une partie de l'emprise du tribunal. L'entrée piétons du TGI se fait d'ailleurs par une lourde porte à travers ce mur. Le site abrite également le tribunal d'instance de Bourgoin-Jallieu, dans un bâtiment séparé.



L'entrée du palais de justice

3.2.2 Les locaux

Les locaux du TGI sont hétéroclites. Ils sont partagés entre trois zones : le palais de justice historique de 1854, un bâtiment attenant construit au vingtième siècle et des bâtiments préfabriqués, de type ALGECO.

Le bâtiment historique abrite la salle d'audience principale, la geôle d'attente, la bibliothèque, les bureaux des chefs de juridiction et une partie des bureaux des magistrats et fonctionnaires. Ce bâtiment apparaît en bon état mais n'est guère fonctionnel (étroitesse des couloirs, escaliers).

L'extension, de facture beaucoup plus récente, à droite de la salle d'audience, accueille d'autres bureaux et services. Elle est en bon état.

Les préfabriqués, à gauche de la salle d'audience, abritent sur 300 m² d'autres bureaux de magistrats et de fonctionnaires (application des peines, mineurs), ainsi qu'une salle de réunion disposant de la visio-conférence. Ces préfabriqués ont été installés en 2007 et n'avaient pas vocation à constituer des espaces de travail ou d'accueil du public pour une durée aussi longue. Ils sont par endroits dans un état déjà dégradé.

Dans leur réponse au rapport provisoire, en juillet 2019, les chefs de juridiction font état de lourds travaux immobiliers prévus « *dans les mois à venir* », se traduisant par une restructuration complète des locaux existants et l'adjonction d'une nouvelle extension.

3.2.3 Le personnel

Les magistrats sont au nombre de treize. Il n'y a pas de poste vacant. Le siège est composé de dix magistrats : une présidente du tribunal, six vice-présidents dont deux exercent les fonctions de juge des libertés et de la détention, et trois juges. Le parquet est quant à lui représenté par trois magistrats : une procureure et deux vices-procureurs.

Vingt-huit fonctionnaires exercent par ailleurs au TGI, sur un effectif théorique de trente-et-un. De récents départs en retraite ont pu désorganiser l'activité administrative.

3.2.4 L'activité

Le ressort du TGI est partagé entre une petite zone police (la ville de Bourgoin-Jallieu) et une grande zone gendarmerie. Il compte un commissariat de police et onze brigades de gendarmerie.

Son activité ne présente que deux spécificités notables, liées à la présence de sites sensibles sur son territoire : un établissement de santé mentale accueillant des patients en soins sans consentement, à Bourgoin-Jallieu, et une centrale nucléaire, à Creys-Malville. Le ressort ne compte aucun établissement pénitentiaire.

En 2018, le TGI a rendu 871 jugements correctionnels dont 70 par la procédure de comparution immédiate (soit 8 %).

L'activité par visioconférence n'est pas mesurée : aucune donnée chiffrée n'a pu être transmise aux contrôleurs. Trois salles sont équipées pour des visioconférences : deux dans le bâtiment ancien (l'une dans le bureau dit « des déferrements », l'autre dans la bibliothèque) et la dernière dans les préfabriqués. La visioconférence est utilisée :

- pour les prolongations de garde-à-vue (rarement pour celles concernant des personnes enfermées au commissariat de Bourgoin-Jallieu, les membres du parquet s'y déplaçant directement ; beaucoup plus souvent pour celles ayant lieu dans des brigades de gendarmerie éloignées) ;
- pour les audiences devant le juge des affaires familiales, le juge des enfants ou le juge d'application des peines lorsque l'un des protagonistes est détenu ;
- dans certains cas, et si la personne l'accepte, pour des audiences correctionnelles ou des débats contradictoires en matière d'application des peines.

La qualité de communication est décrite comme satisfaisante. Traditionnellement, lorsqu'une visioconférence est programmée, les avocats viennent au palais de justice et non dans le lieu où est enfermé leur client (local de garde à vue, prison). Lorsque ce mode d'audience judiciaire concerne une personne détenue, la famille peut être autorisée à venir dans la salle de visioconférence du palais de justice.

230 personnes ont été déférées à l'issue d'une garde à vue en 2018 devant un juge d'instruction ou un membre du parquet.

L'activité pénale est en augmentation par rapport à 2017. Le nombre de gardes à vue, ainsi que le nombre de décisions rendues par le tribunal correctionnel sont en hausse. Les affaires poursuivables ont augmenté de 22 % en un an, ce qui s'explique notamment par un taux d'élucidation des affaires en hausse, tant en zone police qu'en zone gendarmerie. L'audience solennelle de rentrée, qui s'était tenue la veille de la visite des contrôleurs, s'était notamment fait l'écho de cette évolution.

Par ailleurs, 250 personnes détenues ont été extraites devant un juge berjallien sur la même période, la plupart provenant des prisons de la région (Saint-Quentin-Fallavier et Grenoble-Varces, essentiellement).

3.3 DES CONDITIONS D'ACCUEIL RESPECTUEUSES DES DROITS FONDAMENTAUX DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

Le contenu de ce paragraphe tient compte des constats effectués par les contrôleurs lors de la visite du 16 janvier 2019. Il a toutefois été porté à leur connaissance un projet immobilier de restructuration du palais de justice qui devrait permettre de pallier certaines difficultés structurelles.

3.3.1 Les accès

L'accès au palais de justice pour toutes les entrées (personnel, public, personnes privées de liberté amenées par des véhicules), est filtré par deux salariés d'une société de sécurité qui opèrent l'ensemble des contrôles.

Pour les véhicules, une grille est ouverte à l'issue de ces contrôles, permettant l'entrée dans l'enceinte du palais de justice. Les agents de sécurité sont prévenus de l'arrivée des personnes déférées ou extraites par les magistrats, sans que cela dispense des contrôles.

Ce dispositif permet que les personnes privées de liberté, en particulier lorsqu'elles sont menottées, ne soient pas exposées à la vue du public quand elles sortent du véhicule. Elles ne sont pas plus visibles du public dans leurs déplacements au sein du tribunal : l'accès aux locaux utilisés pour les temps liés à la présentation aux autorités et aux audiences s'effectue par une entrée latérale, distincte de l'accès à la salle d'audience et de l'entrée principale menant aux locaux administratifs. Cette configuration d'ensemble permet une discrétion certaine, quand bien même – les jours d'audience par exemple – du public assez nombreux peut se trouver dans la cour intérieure du tribunal.

Un seuil en pente inclinée a été construit devant l'entrée principale du tribunal. Ce n'est pas le cas pour la salle d'audience. Que ce soit par l'entrée principale, ou par l'accès direct depuis la salle où attendent les personnes en attente de comparution, il existe plusieurs marches incompatibles avec un accès pour des personnes dont la mobilité serait fortement réduite. On peut comprendre l'absence de travaux conséquents, vu l'annonce de la fermeture il y a quelques années et le projet de restructuration à court terme. En revanche, une mise en conformité avec la réglementation applicable aux établissements recevant du public (ERP) pourrait se faire *a minima* avec une rampe amovible. Dans leur réponse du 9 juillet 2019 au rapport provisoire, les chefs de juridiction ont indiqué que lorsqu'une personne à mobilité réduite était convoquée à l'audience, la bibliothèque était utilisée autant que faire se peut. Les contrôleurs saluent cette démarche mais rappellent que l'accessibilité est une obligation générale.

Une fois à l'intérieur du bâtiment, les personnes privées de liberté évoluent dans un circuit très limité, qui leur permet d'accéder facilement et sans exposition au public à tous les locaux relatifs à leur séjour dans la juridiction : attente, entretiens, présentation aux autorités, salle d'audience, sanitaires, tout en restant proche de la sortie pour regagner les véhicules. L'existence de parois vitrées permet un éclairage suffisant et évite l'effet « d'étouffement » qui pourrait être la conséquence de ce regroupement. En raison de la taille relativement limitée de la juridiction, il n'existe pas d'autres secteurs du bâtiment dédiés à l'accueil des personnes privées de liberté.

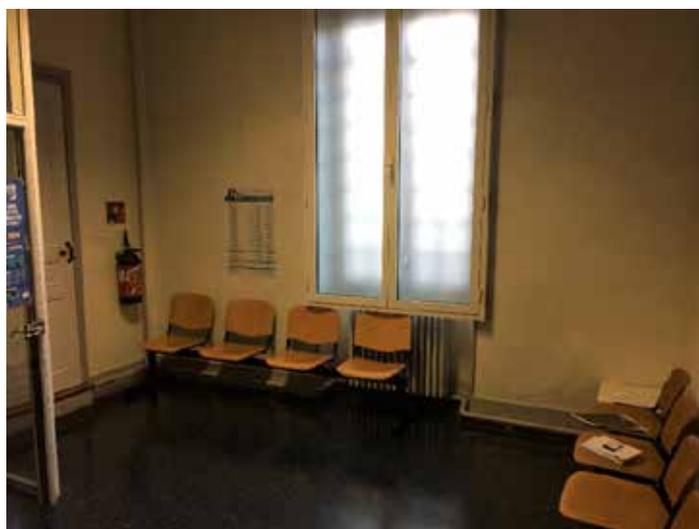
C'est en revanche une zone unique, susceptible d'accueillir simultanément des personnes détenues extraites pour des audiences et des personnes déférées à l'issue de gardes à vue avec des escortes différentes. Même si cette situation semble rare, les conditions de prise en charge ne sont plus adaptées lorsque trois ou quatre personnes sont présentes en même temps : l'exiguïté des locaux et le manque de confidentialité peuvent alors leur porter préjudice.

RECOMMANDATION 7 TGI DE BOURGOIN-JALLIEU

L'accès à la salle d'audience principale pour les personnes à mobilité réduite doit être rendue possible, a minima par une rampe amovible.

3.3.2 La « geôle » et ses sanitaires

Il n'existe pas de geôle au sens communément admis, sous forme de cellule ou de box d'attente. La personne privée de liberté qui arrive selon le circuit décrit ci-dessus est placée dans une grande salle, de type « salle d'attente », jouxtant la salle d'audience au sein du bâtiment historique. La salle est d'une superficie d'environ 20 m² et comporte plusieurs sièges. Elle est séparée du couloir de circulation par une paroi et une porte vitrées. Elle est éclairée par de grandes fenêtres, placées dans la partie haute de la pièce. Les escortes se tiennent dans la pièce ou devant la porte pour assurer la surveillance de la personne déférée ou extraite. La salle, bien que d'une architecture un peu surannée, est en bon état de propreté.



La « geôle »

Deux sanitaires sont à proximité de cette salle, eux aussi propres et correctement équipés. Ils ne sont accessibles que par des escaliers. Un membre de l'escorte est toujours nécessaire pour y accéder.

De cette salle, on accède directement à la salle d'audience, par une porte puis un escalier.

3.3.3 Les dépôts de nuit

Il n'existe aucun accueil de nuit des personnes privées de liberté au TGI de Bourgoin-Jallieu. L'organisation des déferrements tient compte de cet impératif, notamment par des prolongations de garde à vue consenties par le parquet.

3.3.4 La présentation aux magistrats

Pour les personnes déférées, la présentation aux autorités judiciaires se fait au sein d'un bureau spécifique, dédié à cette fonction, qui se situe au rez-de-chaussée du bâtiment historique, à proximité immédiate de la salle faisant office de geôle. Ce bureau sert aux magistrats du parquet

et aux juges de la liberté et de la détention (JLD), s'il est décidé un placement en détention. Il est vaste, lumineux et doté de la visio-conférence.

En revanche, les audiences avec le JLD pour les décisions de soins sans consentement se déroulent au sein de l'établissement public de santé mentale, et non au sein du tribunal de grande instance.

3.3.5 Les entretiens

Tous les entretiens préparatoires à la présentation aux autorités et à l'audience se déroulent dans un unique local, entièrement vitré et auquel on accède directement à partir de la « geôle » décrite ci-dessus (cf. *supra*, § 1.3.2). Dénommé par tous les acteurs « *le bocal* », il ne comporte qu'un bureau et deux chaises.



Le « bocal » utilisé pour les entretiens

Selon plusieurs témoignages, ce local ne permet pas de respecter la confidentialité nécessaire aux entretiens avec les avocats ou avec les personnes chargées des enquêtes de personnalité.

Par ailleurs, le caractère unique de ce « bocal » peut poser difficulté lorsque plusieurs prévenus se trouvent dans la salle d'attente. Dans ce cas, on ne peut exclure des entretiens qui se déroulent dans le couloir, situation qui génère à la fois de l'attente pour les prévenus comme pour les professionnels, et une absence totale de confidentialité des échanges. Il semble que ce sont essentiellement les bonnes relations qui préexistent entre les autorités, les escortes, les avocats et les prestataires des enquêtes qui permettent de gérer les situations au mieux, sans tension particulière.

Chaque situation de déferrement donne lieu à une enquête sociale rapide pour éclairer la décision des magistrats au regard d'éléments sur la situation économique et familiale du prévenu. Ces enquêtes sont réalisées par une association qui a son siège à proximité immédiate du palais de justice, l'association ISIS Nord-Isère, sur les jours ouvrés, et par des agents du service de probation et d'insertion pénitentiaire (SPIP) pendant les week-end et jours fériés. Concernant les mineurs, elles sont réalisées par un service de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Les services du SPIP n'ont pas été rencontrés, mais aucune difficulté n'a été remontée aux contrôleurs sur le sujet du déroulement des enquêtes de week-end.

Les représentantes de l'association ISIS Nord-Isère ont été rencontrées par les contrôleurs. Elles ne se plaignent pas particulièrement des modalités de déroulement de ces entretiens qui, selon elles, n'ont jamais entraîné de difficulté majeure. L'association est conventionnée par la cour d'appel de Grenoble depuis 2014 pour réaliser ce type d'enquêtes, dont le nombre est en augmentation constante. En 2018, l'association a réalisé 113 enquêtes sociales pour cette juridiction. Elle est contactée oralement par le parquet, les formalités administratives étant complétées *a posteriori*. Les résultats de l'enquête parviennent au magistrat instructeur dans un délai de deux heures au maximum. L'association prend également en charge des suivis socio-judiciaires, en cas notamment de mise en place d'une mesure alternative à l'incarcération.

Lorsque la personne ne parle pas français, il est fait appel à des interprètes, ce qui est facilité par la proximité des juridictions de Lyon, qui disposent d'interprètes agréés.

Les avocats – dont la bâtonnière croisée rapidement par les contrôleurs – n'ont pas fait part de problématiques particulières, hormis la question des locaux d'entretien déjà évoquée. Le barreau de Bourgoin-Jallieu est un petit barreau qui échange très régulièrement avec les chefs de juridiction en cas de difficulté matérielle. Des arrangements sont facilement trouvés : les contrôleurs ont constaté une souplesse de fonctionnement certaine afin de faciliter l'activité de chacun des acteurs judiciaires, quel que soit son rôle.

Les magistrats rencontrés ont reconnu que la configuration actuelle n'était pas idéale ; elle est appelée à être reconsidérée dans le futur projet immobilier.

RECOMMANDATION 8 TGI DE BOURGOIN-JALLIEU

Le bureau des entretiens, pour les avocats, les interprètes et les enquêteurs sociaux, est entièrement vitré, peu insonorisé et se trouve en accès direct avec la salle d'attente faisant office de geôle. Il ne garantit pas la confidentialité des échanges. Sa conception doit être revue, le cas échéant dans le cadre du projet de restructuration prévu.

3.3.6 Le déroulement des audiences

En dehors du problème d'accessibilité mentionné ci-dessus, la salle d'audience, inchangée depuis 1854, est fonctionnelle et bien entretenue. La configuration du box est respectueuse des droits de la personne privée de liberté, qui y accède directement depuis la salle décrite précédemment. Elle entend distinctement ce que les magistrats lui disent ; elle est parfaitement audible quand elle s'exprime ; elle peut échanger discrètement avec son avocat pendant l'audience. Elle y retourne durant les suspensions éventuelles de séance.



Le box d'audience

Les conditions de sa prise en charge pendant les audiences dépendent essentiellement de la composition et des critères d'appréciation des escortes – qui varient très sensiblement selon qu'il s'agit de personnes détenues extraites d'un établissement pénitentiaire ou de personnes présentées à l'issue d'une garde à vue – ainsi que de la sensibilité des magistrats.

Avant de partir en détention, certains prévenus pour lesquels est décerné un mandat de dépôt sont autorisés à faire une accolade à leur famille présente dans la salle, mais pas tous.

3.4 DES CONDITIONS DE SURVEILLANCE ET DE PRISE EN CHARGE VARIABLES, SELON LES ESCORTES QUI ACCOMPAGNENT LA PERSONNE PRIVÉE DE LIBERTÉ

3.4.1 Les escortes

Les escortes qui acheminent les personnes privées de liberté au palais de justice sont très majoritairement des escortes de police et de gendarmerie. Les extractions pénitentiaires sont gérées par le pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ) depuis septembre 2018. En majorité, les accompagnants sont au nombre de deux.

Les escortes se tiennent dans la salle faisant office de geôle ou à l'entrée, les personnes restant sous surveillance constante. En cas d'escortes multiples à un moment donné (parfois deux escortes simultanément, jamais plus selon les témoignages recueillis), il existe des bancs dans le couloir permettant à tous de s'asseoir.

Les personnes déférées arrivent en principe au tribunal menottées. Elles ne sont qu'exceptionnellement soumises au port des entraves, en cas de risque avéré d'évasion. Les menottes sont placées devant, et non dans le dos. Lors des mouvements de ces personnes au sein du tribunal, elles conservent leurs menottes. En revanche, dans les bureaux des magistrats ou dans le bureau dit de « déferrement », elles sont désentravées. Dans la salle d'audience, il est fréquent qu'elles soient également démenottées. Tout dépend si un incident s'est produit lors du transport, ou le cas échéant lors de la garde à vue qui a précédé l'audience.

Lors du contrôle, il a été constaté qu'une personne en attente de comparution était autorisée à fumer à l'extérieur, non menottée, en présence d'un membre de l'escorte, mais ce ne semble pas être toujours le cas selon les informations recueillies. La procureure de la République a indiqué lors de la réunion de restitution qu'elle était opposée à cette pratique.

Certaines escortes autorisent également les familles à remettre des effets personnels (linge, par exemple) à la personne déférée ou extraite, mais d'autres rejettent ce type de demande.

Les escortes pratiquent régulièrement la technique du « donnant-donnant » (« *si vous vous tenez correctement pendant la présentation et lors de l'audience, vous serez autorisé à embrasser votre famille ou récupérer du linge* »). Ces différences de traitement et cette marge d'initiative laissée aux responsables d'escorte sont interrogées par les représentants de la défense, qui y voient des inégalités de traitement fondées sur des critères obscurs. Certes, une note de la procureure, en date du 18 octobre 2018, vient reprendre ces hypothèses. Selon ce document :

- les personnes déférées « *ne doivent communiquer qu'avec leur avocat et l'enquêteur de personnalité* ». Tout entretien avec d'autres personnes (familles, amis) ne peut avoir lieu « *qu'après accord exprès du magistrat sous l'autorité duquel le déferrement a lieu* » ;
- la sortie d'une personne déférée dans la cour est réservée à sa circulation pour regagner le véhicule de transfèrement. « *A titre très exceptionnel* », le même magistrat peut autoriser la personne à fumer dans la cour ;
- enfin, « *toute remise d'objet à la personne déférée est subordonnée à l'autorisation du magistrat puis à un contrôle du contenu de la remise par l'escorte pour des raisons évidentes de sécurité* ».

Cette note – dont le contenu a été rappelé dans la réponse des chefs de juridiction au rapport provisoire – a été adressée au chef de la circonscription de sécurité publique de Bourgoin-Jallieu, aux commandants des compagnies de gendarmerie du ressort, mais pas au PREJ. Elle est par ailleurs affichée à l'extérieur de la geôle, mais manifestement une partie des escortes ne l'applique pas. Sa grande rigidité est peut-être à l'origine de sa mauvaise application. En outre les critères selon lesquels un magistrat autoriserait ou non une personne à fumer dans la cour ou à bénéficier d'une remise d'objets n'y sont pas indiqués, ce qui n'est pas aidant pour les escortes.

RECOMMANDATION 9 TGI DE BOURGOIN-JALLIEU

Les conditions matérielles de prise en charge des personnes privées de liberté au sein du tribunal de grande instance (possibilité de fumer, de récupérer du linge de la part de la famille, etc.) devraient être plus homogènes et plus égalitaires.

3.4.2 La vidéosurveillance

Il n'existe pas de dispositif de vidéosurveillance à l'intérieur des bâtiments du tribunal de grande instance. Le seul dispositif qui existe couvre les abords et les parties extérieures, avec un renvoi effectué dans le local de contrôle des entrées, tenu par les agents de sécurité.

3.4.3 L'alimentation

Il a été procédé à l'ouverture d'un compte client dans un magasin de proximité, permettant d'acheter des repas et de les régler ensuite via le logiciel de comptabilité publique Chorus. Les repas sont composés d'un sandwich, d'une boisson et d'un dessert. Un repas correspondant à ces informations a été remis à la personne déférée le jour du contrôle.

3.4.4 L'appel aux médecins

En cas de difficulté liée à l'état de santé d'une personne privée de liberté, soit lors des gardes à vue, des extractions ou dans les temps périphériques aux audiences, il est fait appel aux services

d'urgence après accord du parquet : pompiers ou service médical d'urgence et de réanimation (SMUR). Mais ces situations semblent être extrêmement rares selon les entretiens menés pendant le contrôle. Aucune n'a été recensée en 2018.

3.5 UNE ACTIVITE QUI N'EST PAS MARQUEE PAR LES INCIDENTS OU LA VIOLENCE

Il n'a pas été porté à la connaissance des contrôleurs de registre ou de recueil statistique spécifiques aux incidents ou aux violences physiques ou verbales en lien avec le passage des personnes privées de liberté au sein de la juridiction. Un seul outrage à magistrat a été relevé en 2018.

La question a également été posée aux représentantes de l'association en charge des enquêtes sociales qui n'ont pas rapporté de faits de violence récents, ni de situations dans lesquelles elles se seraient senties menacées dans l'exercice de cette fonction.

3.6 A UN CONTROLE CONCRET DES AUTORITES JUDICIAIRES MALGRE L'ABSENCE DE REGISTRE DES PERSONNES RETENUES

Il n'existe aucun registre au jour du contrôle. Il est ainsi impossible de connaître le temps passé par une personne placée en geôle et les modalités de son temps de garde.

RECOMMANDATION 10 TGI DE BOURGOIN-JALLIEU

Un registre doit être ouvert sans délai pour tracer le passage des personnes retenues au sein du tribunal.

Dans leurs observations au rapport provisoire du 9 juillet 2019, les chefs de juridiction ont rappelé qu'aucune disposition légale ne prévoyait un tel registre, ce qui est exact et ce que le CGLPL regrette. Ils précisent que le parquet a tout de même créé un tableau dans lequel sont inscrits tous les déferrements, avec le nom de la personne, la date et le motif. S'il a été jugé utile de créer empiriquement cet outil, les contrôleurs déplorent que n'y figurent pas les heures d'arrivée et de départ des personnes ni les incidents éventuels. Il permettrait de contrôler le temps passé sur place, dont les chefs de juridiction indiquent qu'il est « *toujours réduit à son strict nécessaire* » mais dont il serait plus simple d'avoir une indication précise. Les contrôleurs maintiennent donc leur recommandation.

Le parquet et les juges du siège se rendent de temps en temps dans la salle servant de geôle. Sa proximité avec le bureau de déferrement favorise ces visites régulières. Le fait que le box d'entretien soit à l'intérieur de cette salle permet également un contrôle de fait par les avocats. Même si les contrôleurs n'ont eu accès à aucun document permettant d'en attester, les échanges avec les magistrats leur ont permis de s'assurer de leurs fréquentes vérifications et de leur souci de contrôler le respect des droits des personnes gardées au sein du tribunal.

4. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BERGERAC (DORDOGNE) – 13 MARS 2019

4.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Cédric de Torcy, chef de mission ;
- Marie-Agnès Crédoz.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de retenue du tribunal de grande instance (TGI) de Bergerac (24) le 13 mars 2019.

A leur arrivée, à 11h30, les contrôleurs ont été reçus par la vice-présidente faisant fonction de présidente. A l'issue d'une réunion de fin de visite avec la vice-présidente, ils ont quitté le TGI à 15h30.

Un rapport provisoire a été adressé le 4 décembre 2019 au président du TGI et au procureur de la République près le TGI, ainsi qu'au directeur départemental de la sécurité publique de Dordogne. Les destinataires étaient invités à porter à la connaissance du CGLPL d'éventuelles observations dans un délai de six semaines. En l'absence de réponse de leur part, il est à considérer que le projet de rapport d'appelait aucune remarque de leurs parts.

4.2 LA PLUPART DES LOCAUX DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE SONT SITUÉS DANS LE BATIMENT HISTORIQUE DU PALAIS DE JUSTICE AU CENTRE-VILLE

4.2.1 L'implantation

Le TGI de Bergerac est l'un des cinq TGI dépendant de la cour d'appel de Bordeaux (33).

Situé dans le département de la Dordogne, qui compte 415 000 habitants, il partage la compétence judiciaire avec le TGI de Périgueux à l'activité nettement supérieure.

Son ressort couvre l'arrondissement administratif de Bergerac et les deux tiers de celui de Sarlat-la-Caneda. Il s'étend, au Sud du département, le long de la vallée de la Dordogne. La population de 160 000 habitants, dont 35 % est âgée de plus de 65 ans ; elle est répartie essentiellement dans les zones rurales avec deux foyers urbains : Bergerac et Sarlat. Ces deux villes sont distantes de 75 km.

Construit au milieu du 19^{ème} siècle, le palais de justice a bénéficié d'importants travaux de rénovation et de consolidation tant intérieurs qu'extérieurs au cours des années 2000 à 2010.

Les services du TGI y sont logés, à l'exception de ceux de l'application des peines et du tribunal pour enfants, abrités, avec le tribunal d'instance, le tribunal de commerce et le conseil des prudhommes, dans le nouveau palais de justice, ouvert en 1987 et situé à 100 m du bâtiment historique.

Les contrôleurs ont limité leur visite aux locaux de ce dernier immeuble, dont l'entrée est contrôlée par une société privée.

4.2.2 Les locaux

En bon état d'entretien, les locaux sont répartis sur deux niveaux.

Au rez-de-chaussée, une fois passés le portique de sécurité et le guichet d'accueil, les services civils et pénaux, avec les bureaux des magistrats du parquet, sont répartis de part et d'autre d'un imposant escalier au milieu du hall. La circulation interne a été facilitée et rationalisée pour permettre aux utilisateurs d'aller d'un service à l'autre sans traverser le hall d'entrée.

Au 1^{er} étage, se trouvent, outre le bureau du président, les bureaux d'autres magistrats du siège et notamment celui du juge des libertés et de la détention, un espace ouvert servant de salle d'attente pour les justiciables, un local dédié à l'ordre des avocats, la bibliothèque et la salle d'audience correctionnelle, qui n'est pas pourvue, et les magistrats s'en réjouissent, d'un box sécurisé ; la pièce servant de geôle est attenante à la salle d'audience.



La salle d'audience correctionnelle

4.2.3 Le fonctionnement et l'activité

Le TGI est une juridiction de petite taille dirigée, selon le principe de la dyarchie, par un président, chef d'établissement, et un procureur de la République.

Les effectifs des magistrats du siège sont de l'ordre de dix et de trois pour ceux du parquet. Dans l'hypothèse de vacance de postes, les chefs de la cour d'appel délèguent des magistrats placés. Tel était le cas, au moment du contrôle, du poste de juge des enfants tenu depuis plusieurs mois par un juge placé.

Les fonctionnaires dirigés par une directrice de greffe sont, à effectif complet, au nombre de vingt-six ; lors de la visite des contrôleurs, deux postes – l'un de greffier, l'autre d'adjoint administratif – étaient vacants. Deux assistantes de justice et deux agents recrutés au titre du service civique apportent leur collaboration au fonctionnement de la juridiction.

La gestion de l'activité pénale de la juridiction s'organise essentiellement autour de trois audiences collégiales et trois audiences à juge unique mensuelles, auxquelles s'ajoutent les audiences de comparution immédiate tenues, en cas de besoin, le lundi et le jeudi après-midi, et l'audience de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) à fréquence mensuelle. Au cours de l'année 2018, le tribunal correctionnel, dans ses différentes compositions, a ainsi rendu 730 jugements.

Les dossiers d'instruction ouverts pour des faits de nature criminelle sont instruits au TGI de Périgueux. Le stock dans le cabinet du juge d'instruction était, au jour du contrôle, de trente-sept dossiers délictuels. Le TGI n'est pas siège de la cour d'assises. Ainsi et en conséquence, les personnes captives qui transitent par l'unique geôle sont très peu nombreuses. Selon les statistiques communiquées, quarante-huit personnes retenues ont été placées dans la geôle du tribunal entre le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} mars 2019.

4.3 LES CONDITIONS DE SEJOUR ET DE DEPLACEMENT DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE DANS LA JURIDICTION SONT RUDIMENTAIRES ET VISIBLES DU PUBLIC

Deux places de parkings situées devant le TGI sont réservées aux véhicules de la force publique. Les personnes privées de liberté pénètrent dans la TGI par la porte principale, escortées et menottées, sous les yeux du public. Il existe une entrée secondaire, réservée au personnel du TGI et aux personnes à mobilité réduite.

RECOMMANDATION 11 TGI DE BERGERAC

Les personnes sous escorte doivent emprunter systématiquement l'entrée du TGI réservée au personnel et aux personnes à mobilité réduite.

Une fois à l'intérieur du palais de justice, elles empruntent l'escalier du public pour atteindre le 1^{er} étage, puis sont conduites dans la geôle par une galerie interdite au public contrôlée par digicode mais entièrement visible depuis l'escalier.



L'escalier principal et, à l'étage, au fond à gauche, la porte de la geôle

La geôle est un réduit aveugle de 1,80 m sur 2 m – soit 3,6 m² –, fermé par une grille donnant directement sur la galerie qui surplombe l'escalier principal. Propre et sans odeur, elle comporte quelques graffitis. Equipée d'un banc en bois, elle ne comporte aucun système de vidéosurveillance ni d'appel. La seule lumière provient de l'éclairage du hall. L'occupant n'a aucune visibilité sur une horloge.



La geôle

Il a été déclaré aux contrôleurs que des travaux étaient à l'étude, destinés à refaire la peinture de la geôle, mettre un banc en béton et ouvrir à côté de la geôle un espace avocat de la même superficie que celle de la geôle.

Les seuls sanitaires disponibles sont ceux du public, situés à l'étage, à proximité de l'escalier, dont le palier sert de salle d'attente.



Le palier de l'étage, servant de salle d'attente

L'équipe de l'escorte, qui est responsable de la surveillance de la personne tout au long de sa présence au TGI, stationne sur les bancs situés près de la geôle.

En cas de présentation devant un magistrat, l'escorte et la personne, menottée ou pas en fonction de son comportement, attendent dans la salle d'attente du palier, ou, si du public est présent, sur les bancs situés près de la geôle.

Les entretiens avec un avocat se tiennent dans la salle des avocats ou, si elle est indisponible, dans un bureau confidentiel.

Les enquêtes de personnalité sont conduites par l'association de soutien de la Dordogne (ASD) et, parfois, par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ou, pour les mineurs,

par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), dans un bureau confidentiel. Les enquêteurs sont disponibles tous les jours y compris les samedis et dimanches.

Tous ces entretiens sont réalisés hors de la présence de l'escorte sauf exceptions demandées par la personne conduisant l'entretien, « *ce qui est très rare* ».

RECOMMANDATION 12 TGI DE BERGERAC

Le TGI doit mettre à la disposition de la personne privée de liberté une geôle, des sanitaires et un lieu d'attente non visibles du public.

Il a été déclaré aux contrôleurs que, lorsque l'escorte ne disposait pas de repas pour la personne privée de liberté et que la famille n'en apportait pas, la juridiction en finançait, sous la forme de sandwiches et de boissons, ce qui a représenté une dépense de 30,10 € en 2018.

Si l'état de santé de la personne le nécessite, il est fait appel au centre 15, « *ce qui est rarissime* ».

Il n'existe aucune possibilité de fumer pour la personne privée de liberté.

4.4 AUCUN INCIDENT OU FAIT DE VIOLENCE N'A ETE RAPPORTE AUX CONTROLEURS

Compte tenu du profil, peu dangereux, des personnes déferées, de leur nombre restreint, et des temps d'attente réduits il n'est pas apparu étonnant qu'aucun exemple d'incident n'ait été relaté aux contrôleurs.

4.5 LE CONTROLE DES AUTORITES JUDICIAIRES EST PRAGMATIQUE MAIS N'EST PAS TRACE

Lorsqu' une personne est dans la geôle avant sa comparution devant la juridiction ou le juge mandant, il n'est pas rare qu'elle soit visitée par un magistrat de siège ou du parquet qui s'assure du respect de ses droits ; il a été dit aux contrôleurs que la traçabilité du passage n'avait jamais été envisagée dans la mesure où les temps de séjour y étaient très courts, et le comportement des intéressés, qui n'ont jamais émis de doléances, sans problème. Après échanges et remarques des contrôleurs, les magistrats sont convenus de l'utilité d'ouvrir un cahier pour y faire figurer les noms des personnes concernées et les modalités de leur attente avant comparution judiciaire. Une recommandation en ce sens devient donc superfétatoire.

4.6 NOTE D'AMBIANCE

Au cours des échanges, il est apparu aux contrôleurs que la bonne exécution du service public était une priorité et que l'attention était réelle d'écourter, autant que faire se peut, le temps d'attente dans la geôle.

5. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOURG-EN-BRESSE (AIN) – 11 JUIN 2019

5.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Fabienne Viton, cheffe de mission ;
- Luc Chouchkaieff, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des geôles du tribunal de grande instance (TGI) de Bourg-en-Bresse le 11 juin 2019. Il s'agissait d'une première visite.

Les contrôleurs sont arrivés au palais de justice à 12h et en sont repartis à 18h30. Ils ont été accueillis par le président du TGI et le procureur de la République et se sont entretenus avec eux. Ils ont été conduits dans l'ensemble des locaux par la directrice adjointe des services de greffe judiciaire ; ils ont pu s'entretenir avec un avocat, des fonctionnaires de police, des militaires de la gendarmerie, des surveillants pénitentiaires, un membre de l'association chargée des enquêtes sociales et des personnes privées de liberté.

Pendant la présence des contrôleurs, jusqu'à sept personnes se sont trouvées dans les geôles. Aucune personne n'était mineure.

Un rapport provisoire a été adressé à l'issue de la visite aux autorités du tribunal qui ont fait valoir leurs observations intégrées dans le présent rapport définitif.

5.2 LE TRIBUNAL EST IMPLANTE EN CENTRE-VILLE DANS UN BATIMENT NEUF

5.2.1 L'implantation

Depuis la fermeture du TGI de Belley en 2009, le tribunal de Bourg-en-Bresse est le seul TGI du département, également siège de la cour d'assises de l'Ain. Il se situe dans le ressort de la cour d'appel de Lyon (Rhône).

Le palais de justice actuel a été mis en service en 2016. L'activité de l'ancien palais était répartie sur plusieurs sites alors qu'il s'agit maintenant d'un bâtiment unique, situé 32 Avenue Alsace-Lorraine au centre-ville de Bourg-en-Bresse et abritant aussi le tribunal d'instance, le tribunal de police, le tribunal de commerce et le conseil de prud'hommes.

Le public accède au tribunal de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h, en montant un escalier ou une rampe. L'entrée, qui débouche sur la salle des pas perdus, est contrôlée par des agents d'une société privée et des réservistes issus de l'administration pénitentiaire ; les personnes sont soumises au contrôle de leur sac et au passage sous un portique de détection des masses métalliques.

5.2.2 Les locaux

La totalité du palais est accessible aux personnes à mobilité réduite.

Le tribunal dispose de cinq salles d'audience, dont trois (S1, S2, S3) pour l'activité pénale équipées de boxes sécurisés. Leur capacité d'accueil respective est de 152, 75 et 59 personnes.

Les geôles, sans fenêtre, sont situées au sous-sol du TGI, au niveau « -1 » du bâtiment. Trois salles d'attente sont réparties dans les étages desservant les salles d'audience et les cabinets des magistrats, aux niveaux 2 et 3. Le bâtiment a été conçu pour distinguer les cheminements du

public, des personnes présentées à la justice et des professionnels. Ils sont indiqués avec précision, notamment devant et dans les ascenseurs.

5.2.3 L'activité

Le ressort du TGI correspond à une population d'environ 650 000 habitants, avec des problématiques variées alliant celles d'une zone de sécurité prioritaire (ZSP) à Miribel mitoyenne du département du Rhône et de la commune de Vaulx-en-Velin (Rhône) à celles du pays de Gex et du bassin Genevois à la frontière suisse siège de réseaux mafieux et de trafic de stupéfiants, en passant par des zones rurales montagneuses.

Selon les propos recueillis et d'après le classement des juridictions en cours au ministère de la justice, il s'agit d'une juridiction du groupe 3 dont l'activité la rapproche de celles du groupe 2.

Le siège se compose de vingt-huit magistrats et le parquet de neuf.

Au pénal, le siège compte trois juges d'instruction, trois juges de l'application des peines, trois juges des enfants, ainsi qu'un poste statutaire de juge des libertés et de la détention (JLD) depuis septembre 2017.

Lorsque le TGI de Belley était en fonctionnement, deux magistrats y représentaient le parquet et huit avaient le même rôle à Bourg-en-Bresse ; la réforme de la carte judiciaire a fait perdre un poste au parquet dans le département de l'Ain.

Un poste de directeur des services du greffe judiciaire n'est pas pourvu.

L'augmentation de l'activité est particulièrement sensible sur les affaires civiles en raison de la croissance de la population de certaines communes du ressort. L'activité pénale augmente également : en 2018, le parquet a été saisi de 36,16 % d'affaires nouvelles de plus que l'année précédente mais n'a pu en traiter que 14,22 % supplémentaires. Dans ces conditions, les réponses pénales dites de troisième voie sont favorisées⁸.

Les audiences pénales se tiennent du lundi au vendredi : les lundis et jeudis après-midi les audiences de comparution immédiate ; les mardi et mercredi après-midi les audiences collégiales ; les jeudis et vendredi matin les audiences à juge unique. Une audience supplémentaire a lieu le vendredi matin une fois par mois. L'audiencement des affaires est programmé un an à l'avance.

Le nombre de déferrements a été qualifié de stable. Sur la période du 5 mars au 11 juin 2019, 300 personnes ont transité par les geôles.

Parallèlement, il a aussi été rapporté l'augmentation de la visioconférence (cf. § 1.3.1) et la volonté de la développer pour faire face aux impossibilités de réaliser les extractions judiciaires émanant de l'administration pénitentiaire. Concernant les personnes détenues devant être amenées devant les juges d'instruction, les refus d'exécuter les réquisitions des magistrats sont source de détention provisoire prolongée ou de mise en liberté sans lien avec le fond du dossier. Pour exemple et sur les quinze derniers jours, quatre personnes (dont trois en procédure criminelle) devant être amenées devant un des juges d'instruction n'ont pu l'être, faute

⁸ Sous le terme générique de « troisième voie », il convient de distinguer, d'une part, les mesures les plus simples prévues par l'article 41-1 du code de procédure pénale (rappel à la loi, orientation vers une structure sanitaire, mise en demeure de régularisation, médiation, réparation, stage de citoyenneté, stage de sensibilisation, injonction thérapeutique) et, d'autre part, la composition pénale - mesure (le plus souvent une amende) proposée par le procureur de la République à une personne qui reconnaît les faits et qu'elle exécute si le juge du siège la valide.

d'escorte. En effet, la circulaire 28 septembre 2017 relative aux extractions judiciaires⁹ ne rend obligatoire pour les forces de sécurité intérieure et agents pénitentiaires, que le déferrement de personne dans le cadre des affaires à enjeu procédural majeur, c'est à dire les présentations devant un juge des libertés et de la détention, pour lesquelles les délais sont fixés par la loi. Le service correctionnel est également impacté, des dossiers audiencés sont renvoyés.

RECOMMANDATION 13 TGI DE BOURG-EN-BRESSE

Le droit des justiciables d'être présentés devant un magistrat, particulièrement dans le cadre d'une affaire pour laquelle ils sont placés en détention provisoire, doit être respecté.

Le procureur de la République participe au comité local des extractions judiciaires. Un dispositif d'extractions vicinales est annoncé en fin d'année 2019 au centre pénitentiaire (CP) de Bourg-en-Bresse.

5.3 LES GEOLES SONT EN BON ETAT D'USAGE MAIS DEVRONT FAIRE L'OBJET D'UN ENTRETIEN REGULIER

5.3.1 L'accès aux geôles

L'accès au dépôt des personnes escortées s'effectue par une entrée spécifique, située sur un côté du palais de justice. Les véhicules d'escorte pénètrent dans un premier parking souterrain, qu'ils traversent pour, après une seconde porte métallique, entrer dans un vaste parking leur étant réservé. Plusieurs caméras sécurisent l'entrée et la sortie.



Entrée des escortes



Parking spécifique

La personne amenée devant la juridiction descend du véhicule dans ce parking et est amenée directement dans la zone des geôles qui se trouve juste après une des deux portes d'accès, dont l'ouverture est actionnée par un badge. Elle est totalement soustraite à la vue du public. L'accès est possible pour les personnes à mobilité réduite.

⁹ Circulaire JUST1723413C de la garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, relative à l'organisation de la reprise des missions d'extractions judiciaires par le ministère de la justice

Si une escorte doit se rendre directement dans une salle d'audience ou un cabinet, les agents prennent possession d'un badge d'accès dans la zone des geôles et suivent les cheminements spécifiques amenant aux salles d'audience ou aux bureaux des magistrats. Quel que soit l'endroit où les personnes privées de liberté doivent se rendre, elles ne rencontrent pas de public : un escalier dédié leur permet effectivement d'accéder aux trois niveaux potentiels du TGI (salles d'audience, magistrats du siège ou du parquet). Des ascenseurs, parallèles à l'escalier, desservent également tous les étages depuis les geôles du dépôt.

5.3.2 La zone des geôles

Six geôles identifiées de C1 à C6 – quatre individuelles et deux collectives pour quatre personnes chacune – sont réparties sur deux couloirs perpendiculaires au centre desquels se trouve un comptoir et deux chaises pour les escortes, ainsi qu'un écran de report des images de la vidéosurveillance (cf. § 1.4).



Geôle individuelle



Bloc eau et WC de la geôle

Dans chaque cellule, entièrement bétonnée, un bat-flanc permet de s'asseoir ou de s'allonger (sauf dans les deux cellules collectives où ils sont insuffisamment longs pour que quatre personnes s'allongent) mais il ne supporte aucun matelas. Caché par un muret, un bloc en inox offre un WC surmonté d'un lavabo avec boutons-poussoirs pour l'arrivée d'eau et la chasse d'eau. Un emplacement creusé dans le bloc permet de déposer un rouleau de papier hygiénique, absent dans toutes les cellules. L'ensemble des dispositifs sanitaires fonctionnait au moment du contrôle sauf une chasse d'eau dans la cellule C4. La lumière, exclusivement artificielle, est fournie par un néon au plafond ; celui de la cellule C1, occupée, clignotait lors de la visite. La peinture, blanche sur la seule partie supérieure des murs, gris foncé en dessous, est salie par des inscriptions. La porte de la cellule, métallique, fermée par une serrure et deux verrous, est percée d'un oculus de 80 x 50 cm.

Dans le prolongement des geôles sont situés deux bureaux pour les entretiens avec l'avocat et en face un troisième bureau pour l'enquêteur social. Chacun des deux locaux d'entretien avec l'avocat est fermé par une porte disposant d'une lucarne, permettant à la fois la surveillance et

une étanchéité sonore assurant la confidentialité des échanges ; ils sont équipés d'une table, de deux chaises, d'un interrupteur pour la lumière et d'une prise électrique.



Bureau pour l'entretien avec l'avocats

Le couloir n'est équipé d'aucune chaise ou banc, mais les forces de l'ordre disposent de deux pièces dont une grande équipée de tables et de chaises ; cette salle donne sur des toilettes pour les hommes et les femmes.

Il n'y a pas de douche dans l'ensemble de cette zone, mais les personnes n'y séjournent souvent qu'une demi-journée, jamais la nuit.

Le médecin ne se déplace jamais dans les geôles. En cas d'urgence, il est fait appel au centre 15.

5.3.3 Les salles de retenue extérieures au dépôt

Depuis les geôles, deux circuits sécurisés, réservés aux personnes privées de liberté, permettent d'accéder aux étages où se situent les magistrats et les salles d'audience, sans visibilité ou contact avec le public.

Un premier circuit dessert les deux plus petites salles d'audience (S2 et S3), précédées d'une salle d'attente offrant six chaises ; il ne débouche que dans les boxes sécurisés des salles.

Le second accès mène exclusivement au box sécurisé de la grande salle d'audience, puis à l'étage des juges d'instruction (JI), du juge des libertés et de la détention (JLD) et des juges des enfants (JE) avec une salle d'attente à ce niveau, et enfin au dernier étage où les services du parquet disposent d'un « bureau de déferrement » pour y recevoir les personnes.

L'ensemble des circulations fait l'objet d'indications précises.



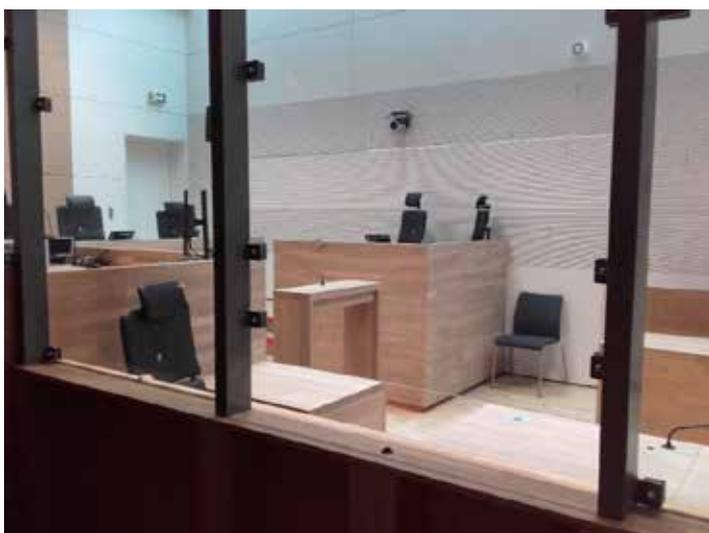
Indications d'accès au sein du circuit dédié aux personnes privées de liberté



Salle d'attente relais pour les salles d'audience

5.3.4 Les boxes dans les salles d'audience

Au sein des salles d'audiences pénales, les trois boxes ont été conçus avec le bâtiment du palais en 2016. Ils sont vitrés sur trois côtés (le quatrième étant muré et percé de la porte donnant sur l'accès sécurisé) et grillagés de métal au plafond. Le vitrage à l'avant du box de la grande salle (S1) est percé de deux ouvertures parallèles de 2,40 m de largeur, l'une censée être à hauteur d'homme assis et l'autre à hauteur d'homme debout. Cette dernière, située à près d'1,70 m de hauteur, ne permet pas à une personne de plus petite taille de voir la salle sans le filtre du verre. Plusieurs microphones sont incrustés dans une tablette en bois à l'avant du box. Le vitrage des boxes des deux petites salles (S2 et S3) sont percés des mêmes deux ouvertures, moins larges. Les vitrages créent des reflets qui gênent la visibilité.



Box-type des salles 2 et 3, vu de l'intérieur et de l'entrée de la salle



Box, salle 1, vue depuis le siège



Box, salle 1, vue depuis le parquet



Vitrage du box, salle 1

Cette configuration des salles d'audience offre une audition qualifiée de satisfaisante par les magistrats et un avocat rencontré. Les contrôleurs ont pu tester le dispositif avant la reprise des audiences et l'ont aussi constaté. Pour autant, cela ne permet pas une parfaite expression et le justiciable, spectateur dans cette pièce vitrée à part, ne se sent pas partie prenante de son procès. Les salles d'audience n'étant reliées aux geôles que par les boxes sécurisés, leur utilisation est systématique pour les personnes qui comparaissent en état de privation de liberté. Il a été rapporté aux contrôleurs de rares demandes d'avocat d'extraire leur client du box sécurisé, auxquelles le président de l'audience a répondu de façon variable. Le dispositif, sécurisé par son unique accès par l'arrière du box donnant sur une circulation dédiée, est difficilement adaptable aux comparants.

RECOMMANDATION 14 TGI DE BOURG-EN-BRESSE

La configuration des salles d'audience doit permettre à la personne comparante de s'exprimer dans une posture digne et de se sentir partie prenante des débats.

5.3.5 Le maintien en condition des locaux et l'hygiène

L'entretien du TGI est assuré dans le cadre d'un marché passé avec une entreprise de nettoyage privée. L'espace des geôles est nettoyé tous les jours ; les différents locaux étaient propres lors de la visite et aucune mauvaise odeur n'a été relevée.

Les murs des cellules comportent de multiples graffitis nécessitant des travaux de peinture, qui n'ont pas été réalisés depuis la livraison du bâtiment du palais de justice en 2016.

L'ascenseur permettant d'amener les personnes directement aux étages fonctionne.

Il n'y a pas de kit d'hygiène masculin ou féminin et pas de savon au lavabo des cellules ; il n'y a pas non plus de papier hygiénique dans les cellules.

RECOMMANDATION 15 TGI DE BOURG-EN-BRESSE

Du papier hygiénique et du savon doivent être mis à la disposition des personnes retenues dans les geôles. Celles-ci doivent faire l'objet d'un entretien régulier, s'agissant tant du fonctionnement de son équipement que de la réfection des peintures.

5.3.6 La visioconférence

Le TGI dispose du matériel de visioconférence : un équipement a été montré aux contrôleurs à l'étage du parquet, en sus de celui déjà disposé dans des salles d'audience et qui sera complété par l'équipement de la salle 1. Il est déjà utilisé pour les présentations à magistrat en vue de la prolongation de garde à vue, en amont des déferrements devant le parquet et le JLD, motivée par l'éloignement des locaux de garde à vue dans le ressort. Les contrôleurs n'ont pas obtenu de statistiques relatives à son usage au sein du TGI.

La volonté de la développer est aussi motivée par celle de diminuer les cas de non-présentation par l'administration pénitentiaire des personnes écrouées au CP de Bourg-en-Bresse (cf. § 1.2.3). Mais des problèmes de disponibilité de l'équipement de visioconférence au sein du CP entraveraient ce développement, selon ce qui a été expliqué aux contrôleurs. Dans tous les cas, le CGLPL soutient que la présentation physique doit être privilégiée.

5.4 LA SURVEILLANCE EST ASSURÉE PAR LES POLICIERS, GENDARMES OU SURVEILLANTS PENITENTIAIRES

Chaque service prend en charge les personnes privées de liberté qu'il amène pour déferrement, qui restent sous la responsabilité de leur escorte y compris dans les geôles. Leurs affaires personnelles sont conservées dans les véhicules de service.

Dans l'après-midi du 11 juin, trois personnes détenues au CP de Bourg-en-Bresse avaient été prises en charge par des fonctionnaires de police en raison de l'impossibilité arguée par l'administration pénitentiaire. Le pôle régional d'extractions judiciaires (PREJ) compétent pour le CP est basé à Saint-Quentin-Fallavier (Isère).

Selon le registre, entre mars et avril 2019, les militaires de la gendarmerie ont le plus fréquemment effectué des escortes, suivis par les fonctionnaires de police puis par les surveillants pénitentiaires : sur un total de 207 mentions, 43 concernent les services pénitentiaires, 51 la police et 109 les gendarmes.

Plusieurs caméras de vidéosurveillance, dont les images sont visibles depuis le poste, permettent une surveillance des locaux. Aux cinq caméras positionnées dans les deux couloirs des geôles s'ajoutent les caméras situées sur le parking intérieur, sur le parking réservé aux agents du tribunal, et au niveau des portes d'accès. Aucune caméra n'est installée dans les cellules.

Les contrôleurs ont constaté que les personnes escortées étaient menottées, mains dans le dos, de manière systématique, lors des mouvements en dehors des geôles au sein du palais.

Selon les administrations d'origine, l'escorte d'une seule personne privée de liberté est constituée de deux policiers ou deux gendarmes, ou trois surveillants. Ces différences ne présentent aucune justification dans les cas d'espèce, évoqués avec les magistrats et les escortes. Elles perdurent jusque dans les cabinets des juges et dans les boxes sécurisés des salles d'audience.

RECO PRISE EN COMPTE 7 TGI DE BOURG-EN-BRESSE

Les modalités de menottage doivent être décidées au cas par cas par le chef d'escorte et proportionnées au risque présenté par la personne retenue. Les conditions sécurisées de circulation au sein du palais de justice de Bourg-en-Bresse doivent être prise en compte dans cette évaluation pour alléger le recours aux moyens de contrainte et harmoniser les pratiques dans un plus grand équilibre des exigences de sécurité et de dignité des personnes retenues.

Dans la réponse du TGI, il est déclaré : « *la nécessité de proportionner au cas par cas le recours aux moyens de contrainte dans le respect des exigences de sécurité et de dignité des personnes retenues* » étaient « *déjà prises en compte par mes personnels, qui graduent la contrainte suivant le risque présenté par la personne, sa personnalité et la configuration des lieux, en procédant à un menottage dans le dos ou par devant, et s'il y a lieu en procédant à aucun menottage* ». La réponse du TGI conclut par l'affirmation suivante : « *un rappel en ce sens a toutefois été effectué aux effectifs concernés* ». En revanche, la réponse n'indique pas si l'exigence de décider des modalités de menottage au cas par cas a été prise en compte par le TGI.

5.5 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE SONT RESPECTUEUSES DES DROITS

5.5.1 Les conditions de la fouille

Aucune fouille des personnes n'est réalisée au tribunal. Les fouilles sont effectuées au départ de l'établissement pénitentiaire, du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie selon les pratiques en vigueur dans ces services.

5.5.2 L'entretien avec l'avocat

Le barreau de Bourg-en-Bresse assure les permanences pénales. Les avocats sont en nombre suffisant pour assister les personnes gardées à vue et les personnes déférées devant les magistrats. Deux bureaux dédiés dans la zone des geôles permettent aux avocats de s'entretenir avec leur client dans des conditions matérielles satisfaisantes (cf. § 1.3.2).

5.5.3 L'enquête sociale

a) Pour les majeurs

Pour les majeurs, les enquêtes sociales rapides sont effectuées à la demande d'un magistrat du parquet par l'association d'aide aux victimes et de médiation de l'Ain (AVEMA), qui charge chaque jour un de ses vingt membres de tenir la permanence d'orientation pénale (POP).

L'entretien se déroule dans un bureau en face des geôles et le matériel informatique (ordinateur et imprimante) de l'association y est laissé ; une ligne téléphonique équipe ce bureau. Le membre de l'association saisit sur-le-champ son compte rendu social selon un questionnaire préétabli, l'imprime et le donne au magistrat aussitôt. Les informations recueillies ne sont pas approfondies.

Aucun exemplaire de l'enquête sociale, versée au dossier judiciaire, n'est remis à la personne concernée.

b) Pour les mineurs

Pour les mineurs, la permanence éducative auprès du tribunal (PEAT) organisée au sein du service éducatif auprès du tribunal (SEAT) réalise les enquêtes.

5.5.4 L'alimentation et le tabac

Les personnes privées de liberté présentes au tribunal au moment du déjeuner reçoivent un repas froid composé d'une barquette de salade de pâtes ou de riz (quatre recettes différentes), d'une portion de compote de fruits et une bouteille d'eau. Une fourchette et une cuillère en plastique sont fournies. L'approvisionnement est géré par le service du greffe judiciaire, sans difficulté. Une personne présente dans les geôles le 11 juin en début d'après-midi et depuis 9h30 le matin avait bénéficié d'un tel repas.

En cas de comparution devant la cour d'assises, la personne est raccompagnée au CP pour déjeuner.

L'accès au tabac est permis au cas par cas par quelques gendarmes en sortant avec la personne retenue à l'extérieur de la zone des geôles dans le parking couvert, sécurisé mais aéré. Cela est de nature à faire baisser les tensions, d'autant que les durées d'attente en geôles peuvent être de quelques heures comme constaté sur le registre.

5.6 LE REGISTRE EST COUPLE AVEC LA REMISE DES BADGES D'ACCES, CE QUI PERMET UNE EXHAUSTIVITE DES RENSEIGNEMENTS CONSIGNES

Un registre est renseigné par les fonctionnaires de police, les gendarmes et les surveillants pénitentiaires. Ouvert le 5 mars 2019, ayant pour objet principal d'assurer la traçabilité des badges d'accès au TGI, il s'intitule « *gestion du dépôt de sûreté et suivi des escortes* ». De ce fait, certaines mentions ne concernent pas les personnes privées de liberté, des fonctionnaires et militaires pouvant emprunter le circuit souterrain des geôles pour se rendre à des réunions avec les magistrats ou déposer des pièces de procédure. Du 5 au 31 mars, 107 passages y sont consignés, 104 en avril, 93 en mai et 31 du 1^{er} au 11 juin. Il est régulièrement visé par un agent en charge de la sécurité du palais de justice qui contrôle l'état et la disponibilité des badges, mais jamais par les chefs de juridiction.

Le même registre permet, de fait, de tracer le passage des personnes déférées ou extraites par les différentes escortes car il comporte, lorsqu'il s'agit de l'objet du déplacement des

fonctionnaires ou militaires, le nom de la personne escortée, la date et les heures d'arrivée et de départ, le service et le nom du chef d'escorte, la cellule occupée ainsi que le numéro du badge emprunté.

L'analyse du registre sur les mois de mars à juin 2019 atteste principalement de séjours d'une durée de quelques heures, soit le matin, soit l'après-midi. Les arrivées les plus matinales ont eu lieu à 8h15, les départs les plus tardifs à 20h30 et 20h50 (pour ces derniers, il s'agissait de personnes arrivées à 9h30 et 8h30 respectivement, l'une conduite par le PREJ de Saint-Quentin-Fallavier, l'autre par un service de police de Bourg-en-Bresse pour un procès d'assises).

Au moment du contrôle le 11 juin, deux personnes étaient placées dans les geôles en début d'après-midi, trois à 14h15 (escortées par la gendarmerie, la police, l'administration pénitentiaire), puis jusqu'à sept personnes ensuite. Dix agents des trois corps d'escorte différents étaient présents simultanément dans la zone des geôles.

5.7 LE TRIBUNAL NE RAPPORTE PAS D'INCIDENTS

Il n'a pas été rapporté aux contrôleurs d'incident grave lié à l'activité du dépôt depuis son ouverture il y a trois ans.

5.8 LE CONTROLE DES AUTORITES JUDICIAIRES ET HIERARCHIQUES N'EST PAS TRACE

Le personnel du greffe judiciaire a une connaissance précise des locaux et de leur fonctionnement. Il n'est pas apparu que les chefs ou les magistrats de la juridiction en effectuent le contrôle : les magistrats ne visent pas le registre des geôles lorsqu'ils s'y rendent et la sécurisation des lieux, produite par des circulations strictement séparées au sein du tribunal, n'entraîne aucun passage fortuit des magistrats.

5.9 CONCLUSION

Le TGI de Bourg-en-Bresse dispose de locaux neufs, dont la conception a pris en compte la mission d'accueil de personnes privées de liberté en créant des locaux et des circuits dédiés, fonctionnels et sécurisés.

Leur entretien doit être intégré au bon fonctionnement courant de la juridiction. Leur sécurisation doit permettre d'alléger la mise en œuvre des moyens de contrainte sur les personnes pendant leur séjour au sein du tribunal. Plusieurs forces de sécurité se chargeant des escortes, l'harmonisation des pratiques, en lien avec le risque présenté par les personnes privées de liberté et avec le bon degré de sécurisation des lieux, doit être encouragée.

Les chefs de juridiction ont témoigné, par leur disponibilité et la qualité des échanges, de leur intérêt pour ces questions.

6. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTLUÇON (ALLIER) – 18 SEPTEMBRE 2019

6.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Vianney Sevaistre, chef de mission ;
- Marie-Agnès Crédoz.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des geôles du tribunal de grande instance (TGI) de Montluçon (Allier) le 18 septembre 2019.

Il s'agissait de la première visite de cet établissement.

Les contrôleurs sont arrivés au palais de justice à 14h30 et en sont repartis à 17h30. Ils ont été accueillis par la procureure de la République avec laquelle a été organisée la réunion de fin de visite.

Un rapport provisoire a été envoyé aux autorités du tribunal le 18 novembre 2019 pour recueillir leurs éventuelles observations. Aucune réponse n'a été transmise dans les délais impartis.

6.2 SITUE AU CŒUR DE LA VILLE LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE, NONOBTANT SA PETITE TAILLE, FONCTIONNE AVEC DYNAMISME.

Le département de l'Allier compte trois TGI situés dans le ressort de la cour d'appel de Riom, l'un à Cusset, l'autre Moulins et le troisième à Montluçon.

La compétence du TGI de Montluçon s'étend sur l'ensemble de l'arrondissement judiciaire qui recense 129 000 habitants. De petite taille (rang national :150) cette juridiction ne dispose ni de la compétence criminelle attribuée au TGI de Cusset, ni de la juridiction des mineurs affectée au TGI de Moulins, ville qui accueille une maison centrale et une maison d'arrêt.

Logé au palais de justice, le TGI en partage les locaux avec le tribunal d'instance, le conseil des prud'hommes et le tribunal de commerce.

6.2.1 L'implantation

Le palais de justice est situé dans le centre-ville de Montluçon au 114 Boulevard de Courtais. L'entrée du public est à cette adresse. Une société privée de surveillance est chargée d'en assurer le contrôle durant les heures d'ouvertures au public mais aussi jusqu'à la fin des audiences pénales.

Le ressort du TGI comporte une zone police, la circonscription de sécurité publique de Montluçon. Le reste du ressort est en zone gendarmerie.

6.2.2 Les locaux

Le palais de justice a été construit en 1889.

Le bâtiment principal est édifié sur trois niveaux :

- le rez-de-chaussée, accessible pour le public depuis le boulevard de Courtais, comporte une salle des pas perdus donnant accès principalement à deux grandes salles d'audience – la salle Robert Badinter pour les affaires pénales et la salle Simone Veil pour les affaires civiles – et au service de l'accueil ;

- l'étage avec les bureaux des magistrats et une petite salle d'audience ;
- le sous-sol, où se situe la zone des geôles, accessible depuis l'arrière du palais par la place de la Comédie – cet accès étant réservé au personnel du TGI et aux forces de police.

Le palais de justice a fait l'objet, en 2018, d'une réfection pour le mettre aux normes en matière de sûreté et d'accessibilité avec création d'un ascenseur. C'est ainsi que furent rénovés les accès aux salles d'audience, les salles d'audience elles-mêmes (dont le box dans la salle Robert Badinter), des bureaux et la zone des geôles.

6.2.3 Le personnel

Au jour de la visite les magistrats du siège sont au nombre de sept, effectif tel que prévu par la circulaire de localisation des emplois de 2019 avec cette précision qu'un poste de juge d'instance est vacant mais compensé par un poste de juge en surnombre. Ainsi, la présidente, cheffe d'établissement, secondée par une vice-présidente dispose ensuite, pour organiser la répartition des services, d'une vice-présidente au tribunal d'instance (en congé maternité), de deux juges, d'un juge d'instruction et d'un juge de l'application des peines.

Au parquet, la procureure de la République qui partage avec la présidente la direction de la juridiction se doit d'assumer l'ensemble des missions relevant de sa compétence avec l'aide d'un seul substitut ; elle mutualise les permanences de fin de semaines, de jours fériés et de congés avec les magistrats du parquet de Moulins et de Cusset.

Le greffe, dirigé par une greffière en chef, fonctionne en effectif restreint composé de dix greffiers réalisant huit équivalents temps plein (ETP) et cinq agents de catégorie C alors que la juridiction devrait disposer, selon la circulaire de localisation des emplois, de dix-huit postes.

Il a été précisé aux contrôleurs que tous les magistrats se voient doter d'un ordinateur « ultra portable » et bénéficient de double écran dans leur bureau.

Le budget de fonctionnement de l'arrondissement pour l'année 2019 a été fixé à 102 578 euros.

6.2.4 L'activité

L'activité pénale de la juridiction dépend prioritairement de la lutte contre les trafics de stupéfiants et autres enrichissements illicites, de la lutte contre les violences intrafamiliales et de celle concernant la délinquance routière.

Le tribunal correctionnel a rendu en 2018 (les statistiques sont stables pour 2019) 413 jugements dont une quarantaine selon la procédure de comparution immédiate. Le juge d'instruction, qui n'instruit qu'en matière délictuelle, gère un stock de soixante-cinq dossiers dont vingt-cinq ont été ouverts en 2018. Le juge de l'application des peines, en charge de la maison d'arrêt de Montluçon, a rendu quatre-vingt-dix jugements sur le fondement de l'article 723-15 du code de procédure pénale, a procédé à trente-sept placements sous surveillance électronique, sept libérations conditionnelles et un placement extérieur.

Il a été précisé aux contrôleurs qu'annuellement une centaine de personnes privées de liberté transitaient dans les geôles.

Le TGI de Montluçon s'est engagé dans des actions innovantes, telles notamment la participation à l'élaboration d'un plan départemental d'actions contre les violences faites aux femmes, la création de stages destinés aux auteurs de violences conjugales et la signature d'une convention relative à l'hébergement du conjoint violent ; les cheffes de juridiction accompagnées des autres magistrats des mêmes juridictions étaient présentes à l'inauguration, le 1^{er} juillet 2019, de l'unité

médico judiciaire au centre hospitalier destinée à recevoir les mineurs victimes d'abus sexuels et de maltraitance.

La juridiction s'est investie dans la modernisation des pratiques par l'usage des nouvelles technologies : la numérisation des procédures au civil comme au pénal est largement engagée ; une convention est en cours de négociation avec les avocats pour dématérialiser les échanges dans les procédures de saisine du juge des libertés.

Depuis 1997, le TGI de Montluçon est doté d'une active maison de la justice et du droit où un greffier y est affecté à plein temps. Cet agent accueille sur l'ensemble de l'année, physiquement ou téléphoniquement, plus de 5 000 personnes.

Il a été précisé aux contrôleurs que le dialogue social était une préoccupation constante au sein de la juridiction, ce dialogue étant facilité par la taille du tribunal qui permet des échanges au quotidien avec les chefs de juridiction et de greffe.

6.3 LES CONDITIONS DE SEJOUR ET DE DEPLACEMENT DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE DANS LA JURIDICTION OFFRENT, EXCEPTION FAITE DU BOX DE LA SALLE BADINTER, DES GARANTIES DE CONFORT N'EXCLUANT PAS DES PREOCCUPATIONS SECURITAIRES

6.3.1 Les accès

Les véhicules transportant des personnes privées de liberté empruntent la rue de la Comédie pour se rendre dans le parking situé derrière le TGI. Normalement le conducteur dispose d'une télécommande lui permettant d'ouvrir le portail ; à défaut il entre en communication avec l'accueil.

Des emplacements sont réservés aux forces de police sur le parking. Ils se rendent à pied devant la porte d'accès au sous-sol du palais de justice et entrent sous réserve de disposer de la carte magnétique d'accès. A défaut, un vidéophone leur permet d'entrer en communication avec l'accueil.

Une fois entrée dans le palais, l'escorte emprunte le couloir sur quelques mètres pour accéder à la porte de la zone des geôles commandée également par carte magnétique.

La zone des geôles donne accès au box des accusés de la salle Robert Badinter via un escalier. En suivant cet itinéraire, la personne privée de liberté n'est jamais au contact du public. Cependant, lors des travaux, les parois du box ont été équipées de vitres qui l'ont rendu impropres à l'emploi. La personne privée de liberté est en effet peu visible des magistrats et inversement, et la sonorisation est mauvaise. Outre l'inadaptation du box, la vitre fixée au-dessus de la porte permettant la communication entre le box et la salle d'audience n'est pas mobile : tout mouvement d'entrée et de sortie du box impose donc aux personnes concernées de se plier en deux comme pour passer sous les fourches caudines au sens propre, comme au sens figuré.

En conséquence, l'escalier n'est jamais emprunté : l'escorte ressort de la zone des geôles via la porte déjà citée et se rend dans la salle d'audience en empruntant un autre escalier qui conduit à la salle perdue, traverse la salle des perdues et entre dans la salle d'audience par la porte réservée aux magistrats, pour se rendre directement à la barre.

RECOMMANDATION 16 TGI DE MONTLUÇON

Les vitres du box de la salle d'audience Robert Badinter doivent être supprimées afin que les personnes privées de liberté ne soient pas exposées à la vue du public lors du transit entre les geôles et la salle d'audience.



Le passage par la salle des pas perdus pour aller des geôles aux salles d'audience



Le box inutilisable de la salle d'audience Badinter vu de l'emplacement de la présidente du TGI

6.3.2 Les geôles et leurs sanitaires

La zone des geôles comprend entre la porte d'accès évoquée précédemment et l'escalier menant au box de la salle d'audience, un couloir avec :

- un coin cuisine avec un évier, une cafetière, de la vaisselle en plastique, du savon et un distributeur de papier essuie-main, un réfrigérateur permettant de stocker des denrées pour les personnes privées de liberté et leurs escortes ;
- une porte donnant sur une « salle d'entretien » destinée aux différents entretiens des personnes privées de liberté ; cette pièce est équipée d'une table fixée au sol de deux sièges, de prises électriques ;
- une porte donnant sur une courette de 10 m² permettant aux personnes privées de liberté de fumer ou de prendre l'air ;
- les deux portes donnant chacune sur une geôle ;
- la porte des sanitaires destinés aux escortes ;
- des chaises destinées aux escortes ;
- un écran avec les images des caméras de vidéosurveillance des abords de la zone des geôles et de l'extérieur.

Chaque geôle, de 3 m de longueur et 1,30 m de largeur est équipée d'une banquette en béton, un WC à la turque en inox, par un muret préservant l'intimité, un point d'eau encastré dans une niche et un éclairage mural permettant de lire. Les portes des geôles sont équipées d'un oculus de 25 cm de diamètre.

Selon les informations recueillies, un four à microondes avait été acheté mais n'était pas encore livré. Des plats à réchauffer étaient également en attente de livraison.



Les deux portes des geôles



Une geôle avec visibles la banquette, le muret masquant le WC, la niche avec le point d'eau

Lors de la visite, la zone des geôles était propre et sans odeur.



Courette permettant aux personnes privées de liberté de fumer ou de prendre l'air



Le coin cuisine

BONNE PRATIQUE 1 TGI DE MONTLUÇON

Une courette, attenante à la zone des geôles, permet aux personnes privées de liberté de fumer ou de prendre l'air.

RECOMMANDATION 17 TGI DE MONTLUÇON

Des gobelets doivent être distribués aux personnes placées dans les geôles de façon à ce qu'elles puissent boire au point d'eau.

6.3.3 La présentation aux magistrats de la chaîne pénale

Quand il y a obligation d'une attente avant comparution, la personne est conduite en geôle avant d'être appelée par le magistrat qui, alors, la reçoit immédiatement dans son bureau, démenottée. Au cours du circuit, la personne captive (menottée) peut être amenée à croiser du public.

6.3.4 Les entretiens

Les entretiens avec les avocats se tiennent dans le local prévu à cet effet – cf. *supra* § 1.3.2.

Les enquêtes sociales sont assurées en semaine par le personnel de l'association Justice et citoyenneté 03 et pendant les weekends ou jours fériés par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Les enquêteurs se déplacent, dans la zone sécurisée ou le bureau dédié leur offre des conditions de travail très convenables.

Selon les renseignements recueillis, ils ne se rendent pas, sauf exception, au commissariat et jamais dans les brigades de gendarmerie. Les informations recueillies sont déclaratives et rarement, faute de temps, vérifiées

6.3.5 L'audience

Avant l'audience et pendant les suspensions, la personne privée de liberté est reconduite dans la zone des geôles. En raison de l'impossibilité d'utiliser le box et donc l'escalier le reliant à la zone des geôles, la personne est au contact du public pendant les mouvements.

Pendant son temps d'attente en geôles la personne si elle le demande, est conduite dans la courette pour fumer ou s'aérer sous la responsabilité de l'escorte.

Pendant l'audience, la personne privée de liberté demeure à la barre. Elle est, sauf rares cas tenant à son comportement, démenottée.

6.4 LA SURVEILLANCE, AU TRIBUNAL, EST ASSURÉE PAR LES ESCORTES

6.4.1 La vidéosurveillance

Les images des caméras de vidéosurveillance sont enregistrées et effacées automatiquement au bout d'une semaine.

6.4.2 Les escortes

Les escortes sont assurées par le service qui a en charge la personne privée de liberté : police, gendarmerie ou administration pénitentiaire.

Les menottes sont, selon les dires, enlevées pendant le passage en geôle ; elles sont toutefois remises **systematiquement** pour circuler dans les couloirs avant d'être ôtées sur demande du président, dans la salle d'audience ; il en est de même les bureaux des magistrats.

RECOMMANDATION 18 TGI DE MONTLUÇON

Une réflexion est nécessaire, en liaison avec les services d'escorte, sur la pratique du menottage pour trouver un juste équilibre entre les exigences de sécurité et la dignité des personnes retenues.

L'espace d'attente des escortes, dans la zone des geôles, est propre et bien aménagé – cf. *supra* § 1.3.2.

6.5 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE SONT RESPECTUEUSES DES DROITS FONDAMENTAUX

6.5.1 L'alimentation

Depuis 2017, et en cas de besoin, la greffière en chef fait acheter, sur le budget de fonctionnement du tribunal, des plats à réchauffer, sans porc, dans un supermarché à proximité. Des compotes et des bouteilles d'eau y sont également achetées.

En l'absence de registre dans la zone des geôles, il n'est pas possible de connaître la quantité de repas consommés

6.5.2 L'appel aux médecins

En cas d'urgence, la procédure applicable pour toute personne présente dans l'enceinte du palais de justice et dont l'état de santé le nécessite, est mise en œuvre ; les pompiers ou le Samu sont appelés par l'intermédiaire du centre 15

6.5.3 L'hygiène

Le TGI ne dispose pas de kits d'hygiène, comportant notamment des mouchoirs en papier et des pastilles de dentifrice, ni de réserve de serviettes périodiques.

RECOMMANDATION 19 TGI DE MONTLUÇON

Il serait opportun de prévoir des kits d'hygiène permettant au justiciable captif de comparaître dignement devant les juges.

6.6 LES INCIDENTS ET LA VIOLENCE SE DEMARQUENT PAR LEUR RARETE

Les incidents sont exceptionnels. La nature des faits, la sociologie de la population du ressort et les conditions correctes de privation de liberté dans les locaux du tribunal en sont les principales explications.

6.7 EN L'ABSENCE DE REGISTRE, LA TRAÇABILITE DU CONTROLE DES AUTORITES JUDICIAIRES N'EST NULLEMENT ASSUREE

Aucun registre n'est ouvert pour que les escortes y tracent leurs heures d'arrivée et de départ autant que les modalités du temps passé en geôle par la personne en attente de comparution judiciaire ; si certes, il a été dit aux contrôleurs que les magistrats (du parquet principalement) se rendaient inopinément dans les geôles, ils ne disposent d'aucun moyen de contrôle pérenne pour s'assurer que les droits fondamentaux des personnes retenues au sein de leur juridiction sont intégralement respectés.

RECOMMANDATION 20 TGI DE MONTLUÇON

Un registre doit être, sans délai, ouvert pour y tracer le passage des gens retenus et y mentionner les modalités de leur attente en geôle.

7. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NOUMEA (NOUVELLE-CALEDONIE) – 16 OCTOBRE 2019

7.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des geôles du tribunal de première instance de Nouméa (Nouvelle-Calédonie) le 16 octobre 2019.

Les contrôleurs sont arrivés sur le site judiciaire à 11h15 et en sont repartis à 16h45. Ils ont été accueillis par le président de la juridiction et le procureur de la République, avec lesquels ils ont pu s'entretenir. Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le président du tribunal.

Un rapport provisoire de visite a été adressé le 8 janvier 2020 aux chefs de la juridiction et à la direction de la sécurité publique de Nouvelle-Calédonie, lequel n'a pas donné lieu à la présentation d'observation en réponse.

7.2 L'ACTIVITE DE LA JURIDICTION PROGRESSE DE MANIERE CONTINUE ET, MALGRE L'ABSENCE DE REGISTRE EN JUSTIFIANT, SES GEOLES APPARAISSENT SUR-OCUPEES

Le tribunal de première instance (TPI) de Nouméa est la seule juridiction de premier ressort de Nouvelle-Calédonie. Installé au sein d'une cité judiciaire où est également située la cour d'appel de Nouméa, dont il relève, le tribunal dispose de deux sections détachées, à Koné (province Nord) et à Lifou (province des Iles Loyauté).

Compétent pour l'ensemble du territoire calédonien – soit quelques 270 000 personnes selon le recensement des populations effectué en 2014 (et dont le renouvellement s'achevait au jour du contrôle), le TPI est également siège de la cour d'assises de Nouvelle-Calédonie.

7.2.1 L'implantation

La cité judiciaire où est situé le TPI de Nouméa est implantée au cœur de la ville mais en hauteur, sur un surplomb délimitant, à l'Ouest et au Nord, le *Quartier latin* et le *Centre-ville* et, à l'Est et au Sud, la *Vallée des colons* et le *Trianon*.

Outre le bâtiment du TPI qui abritent les locaux affectés à ses activités civile et pénale, la juridiction comprend un tribunal mixte de commerce et un tribunal du travail qui déploient leur activité dans des bâtiments distincts.

Située dans une zone de compétence de la police nationale (commissariat de Nouméa), la cité judiciaire est desservie par plusieurs lignes de bus qui passent à proximité.

7.2.2 Les locaux

Le bâtiment du TPI affecté aux services civil et pénal est un immeuble à deux niveaux.

Il est accessible au public par une porte déportée par rapport à sa façade et à son accès magistral (lequel est réservé à la sortie), située à gauche de ceux-ci et desservie par un plan incliné.

Après un contrôle de sécurité, les visiteurs sont accueillis par trois guichets d'accueil situés au rez-de-chaussée ; puis disposent d'une salle d'attente occupant le hall de la juridiction, sur lequel ouvre la première salle d'audience.

De part et d'autre de cette salle et du hall d'accueil, se déploient les deux ailes du bâtiment où sont situés les bureaux des greffes et des magistrats.

Une seconde salle d'audience occupe la partie centrale du premier étage.

La sortie s'opère par la façade du bâtiment et l'escalier qui la dessert ; il est également possible d'emprunter, pour quitter le bâtiment, le plan incliné utilisé pour entrer.

L'ensemble donne à voir des locaux convenablement entretenus. Au jour du contrôle, des travaux de maintenance et d'amélioration étaient en cours sur d'autres bâtiments de la cité judiciaire.

7.2.3 Le personnel

La juridiction compte un total de quatre-vingt-dix agents, dont soixante-dix affectés au site de Nouméa. Vingt magistrats sont affectés au siège ; le parquet en réunit sept autour du procureur de la République, dont l'un est placé auprès de la section détachée de Koné.

Aucune vacance de poste n'a été signalée aux contrôleurs, tant s'agissant des fonctions de magistrat que de celles de greffier.

7.2.4 L'activité

a) Activité juridictionnelle

Le TPI de Nouméa est la seule juridiction pénale de premier degré de Nouvelle-Calédonie.

La cour d'appel voisine est compétente tant pour le TPI de Nouméa que pour celui de Mata-Utu (Wallis-et-Futuna).

L'activité pénale annuelle du TPI est retracée dans le tableau reproduit ci-après, dont il ressort en particulier que le nombre de comparutions immédiates, qui a atteint 210 entre le 1^{er} janvier et le 15 octobre 2019, était de 167 en 2018 et de 155 un an plus tôt.

Le taux d'augmentation constaté est donc de près de 20 % en un an, pour un nombre total de poursuites en très légère diminution. Le nombre croissant de ces comparutions va de pair, en effet, avec une baisse du nombre de convocations. La juridiction a par ailleurs enregistré 6 200 affaires civiles en 2019, pour 5 800 décisions rendues au cours de la même période.

La cour d'assises tient quant à elle trois sessions annuelles ; elle a rendu dix-neuf arrêts en 2019.

	2012	2015	2016	2017	2018
Affaires pénales nouvelles (PV + plaintes)	23 028	21 642	27 590	23 019	18 813
Affaires poursuivables	9 881	9 897	11 534	11 502	10 582
Poursuites dont :	6 176	5 820	5 504	5 769	5 741
· Comparutions immédiates	152	220	156	177	167 (216 pers)
· CRPC ¹⁰ sur déferrement	0	0	31	61	43

¹⁰ CRPC : comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité

· COPJ ¹¹ et CPPV ¹²	3 086	2 499	2 338	2 290	2 114
· Citations directes	49	34	48	29	7
· Ordonnances pénales	1 172	1 233	1 749	1 935	1 953
· CRPC homologuées	228	432	467	505	503
· Saisine juge d'instruction	73	123	73	62	87
· Saisine juge des enfants	555	256	520	697	696 (1252 pers)
Alternatives réussies	2 906	3 803	4 986	4 713	4 162
Taux de réponse pénale	88,10%	87,90%	91,20%	94,83%	96,80%
Taux d'alternatives			42,5%	41%	39,3%
Dont hors rappel à la loi			23,1%	22,05%	23,6%

Source : parquet du TPI de Nouméa

Selon les informations communiquées, les procédures mises en œuvre sur le territoire calédonien ont le plus souvent trait à des faits de consommation de stupéfiants et, surtout, d'alcool (dans l'agglomération nouméenne relevant de la compétence de la police nationale, le nombre de procédures pour ivresse publique et manifeste est compris entre 6 000 et 8 000 par an, ce qui est cinquante fois supérieur à la moyenne nationale), ainsi que des faits de violence (avec un ratio deux fois supérieur à la moyenne nationale), de vols et de cambriolages.

Si le nombre moyen de ces derniers faits est également supérieur à la moyenne nationale, la Nouvelle-Calédonie ne connaît en revanche d'aucun crime organisé ni de vol à main armée – ce, malgré un nombre important d'armes en circulation.

L'utilisation de la visioconférence est limitée aux audiences d'appel de décisions rendues par le tribunal de Mata-Utu (Wallis-et-Futuna) ainsi qu'à certaines audiences organisées à Koné.

Il y est également recouru pour les prolongations de mesures de garde à vue concernant des personnes mineures et celles mises en cause dans des procédures criminelles – ce qui apparaît justifié pour les procédures mises en œuvre par des brigades de gendarmerie éloignées de Nouméa. Nombre de ces brigades n'étant pas équipées de matériel de visioconférence, il est fréquemment fait usage d'une application de téléphonie mobile.

b) Occupation des geôles

Les geôles de la juridiction, où sont placés les justiciables comparissant devant elle comme devant la cour d'appel voisine, sont quotidiennement utilisées pour enfermer un nombre important de personnes : selon les renseignements fournis, un flux d'une dizaine de personnes serait en permanence présent dans ces cellules.

¹¹ COPJ : convocation par officier de police judiciaire

¹² CCPV : convocation par procès-verbal

S'agissant du TPI, cette activité résulte en particulier, selon les renseignements transmis, des comparutions immédiates (organisées tous les jours de la semaine), des audiences quotidiennes du juge des libertés et de la détention ou encore des présentations aux magistrats, y compris de permanence.

En outre, les témoignages rapportés aux contrôleurs font unanimement ressortir que les délais d'attente des personnes conduites au TPI sont longs. A titre d'exemple, au jour du contrôle, une personne convoquée à 9h était encore présente en cellule à 15h45.

Cependant, faute de tout registre, cette activité ne peut être précisément rapportée et aucun outil ne permet de vérifier l'utilisation de ces espaces de privation de liberté – tant s'agissant du taux de leur occupation que des amplitudes horaires de leur usage. A cet égard, il ressort des informations communiquées qu'elles ne sont jamais utilisées en tant que dépôt de nuit. Cependant, les mêmes informations font apparaître qu'elles le sont fréquemment jusqu'à une heure tardive, parfois nocturne, dans l'attente de certains délibérés.

RECOMMANDATION 21 TGI DE NOUMÉA

Un registre doit être instauré sans délai afin que chaque placement d'une personne dans l'une des geôles du tribunal soit répertorié et que sa durée y soit mentionnée.

Conscients des difficultés que pose cette sur occupation de locaux inadaptés (voir *infra*, § 1.3.2), les chefs de juridiction tentent de limiter les extractions judiciaires depuis le centre pénitentiaire de Nouméa : à cette fin, le TPI tient certaines de ses audiences sur site. C'est notamment le cas de certaines audiences correctionnelles à juge unique ou, depuis le début d'année 2019, des audiences de confusion de peines.

Pour louables qu'ils soient, ces efforts restent toutefois insuffisants. En effet, selon les renseignements transmis aux contrôleurs, la sur occupation quotidienne des cellules a régulièrement pour conséquence, *a fortiori* en cas de présence d'une personne de sexe féminin devant être isolée en cellule ou encore de mis en cause auxquels il est fait interdiction de communiquer, le maintien de personnes prévenues dans les fourgons d'escorte le temps nécessaire à leur audition. Ces temps d'attente, qui peuvent durer plusieurs heures, sont donc effectués dans des fourgons cellulaires inadaptés à une telle utilisation, sur un parking accessible au public. Les personnes confinées dans ces véhicules n'y disposent notamment d'aucun accès à l'eau ou à des sanitaires malgré des températures souvent élevées sur le territoire, dont le ressenti ne peut qu'être amplifié dans de telles conditions d'enfermement. Cette situation n'est pas admissible et il doit être recouru sans délai à tout moyen afin d'y mettre fin.

RECOMMANDATION 22 TGI DE NOUMÉA

Il n'est pas admissible que des personnes privées de liberté conduites au tribunal de première instance de Nouméa soient confinées dans les véhicules de leur escorte, pour un temps qui peut être long, faute de place suffisante dans les geôles de la juridiction. Toute mesure de nature à mettre fin à de telles situations doit être mise en œuvre sans délai.

7.3 LES CONDITIONS DE PLACEMENT ET DE SEJOUR DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE DANS LES GEOLES DE LA JURIDICTION NE PRESERVENT NI LEUR DIGNITE NI LA CONFIDENTIALITE DE LA MESURE

7.3.1 Les accès

L'accès à la cité judiciaire se fait, depuis la voie publique, par une rampe d'accès surveillée par un agent de sécurité qui, après le contrôle d'usage, actionne la barrière manuelle qui y est installée. Le site, desservi par une voie à forte déclivité, n'est pas des plus facilement accessibles aux piétons, à plus forte raison s'ils présentent une mobilité réduite.

Plusieurs places de stationnement destinées au personnel du tribunal sont accessibles à l'avant du bâtiment principal abritant le TPI ; les escortes doivent, quant à elles, contourner ce bâtiment afin de stationner, à l'arrière, sur les trois places de stationnement qui leur sont réservées à proximité des geôles qui y sont localisées.



Le parking des escortes et l'accès aux geôles : vue depuis l'entrée de la cour d'appel

Le nombre de ces stationnements est jugé insuffisant compte tenu de la fréquentation de ces cellules. Et, ce faisant, les escortes stationnent face à l'entrée de la cour d'appel, depuis laquelle tant les fourgons que leurs occupants sont visibles au mépris de la confidentialité.

Ces places de stationnement sont en outre facilement accessibles au public, d'un côté comme de l'autre du bâtiment dont les abords ne font l'objet d'aucune restriction d'accès. Il a ainsi été rapporté aux contrôleurs quelques débordements, avant ou après les audiences, de personnes

souhaitant s'adresser – ou invectiver – une personne privée de liberté lors de ses mouvements vers ou depuis l'extérieur.

RECOMMANDATION 23 TGI DE NOUMÉA

Afin de préserver la confidentialité de la mesure privative de liberté, une réflexion et des travaux doivent être menés afin de limiter au mieux les vues du public sur les mouvements extérieurs des escortes et des personnes privées de liberté. A cette occasion, le nombre de places de stationnement réservées aux escortes pourra utilement être augmenté.

7.3.2 Les geôles et leurs sanitaires

Trois geôles sont édifiées au rez-de-chaussée surélevé du TPI, dont l'accès le plus direct se fait depuis l'arrière du bâtiment, au niveau du stationnement des escortes.

Cet accès ne peut être emprunté directement que lorsqu'une présence est assurée au niveau des geôles – soit par une escorte arrivée précédemment, soit par le major de police réserviste dont la juridiction s'est attachée les services quatre jours par semaine (hors vacances judiciaires).

A défaut, un membre de l'escorte doit effectuer un cheminement préalable dans les bureaux adjacents afin de récupérer le jeu de clés permettant l'accès aux cellules. Ce chemin devra être fait en sens inverse par un membre de l'escorte qui quittera la dernière la zone sécurisée, afin de déposer les clés au même endroit.

Des informations communiquées, ce système reste aléatoire : en cas d'oubli d'une escorte en fin de journée, ou encore lorsque la seule escorte présente dans le tribunal s'est transportée dans le bureau d'un magistrat en conservant la clé, l'accès aux geôles peut être momentanément impossible pour l'escorte suivante. La personne privée de liberté est alors susceptible d'être maintenue dans le fourgon de l'escorte le temps qu'une solution soit apportée à un tel blocage.

RECOMMANDATION 24 TGI DE NOUMÉA

L'organisation de l'accès au local de sécurité regroupant les geôles de la juridiction pourrait utilement être revue afin d'écartier tout risque de blocage résultant de la non-disponibilité ponctuelle du seul jeu de clés actuellement disponible.

S'agissant des geôles en elles-mêmes, deux d'entre elles sont dites individuelles : elles sont particulièrement exiguës puisque leur superficie ne dépasse qu'à peine 2 m², mais jusqu'à deux personnes peuvent y être enfermées concomitamment.

Compte tenu de leur taille en longueur – un mètre – comme de leur largeur – 39 cm, les bat-flancs dont ces cellules sont équipées ne peuvent évidemment pas permettre à quiconque de s'y allonger.



Les cellules dites individuelles

La conception même de ces cellules est donc, en elle-même, attentatoire aux droits des personnes qui y sont enfermées puisqu'elle ne leur permet pas de se reposer.

RECOMMANDATION 25 TGI DE NOUMÉA

Les cellules dites individuelles sont trop exiguës et doivent être reconstruites. Dans l'attente, elles ne doivent pas être utilisées pour y enfermer plus d'une personne.

La troisième geôle est dite « familiale ». Il s'agit en réalité d'une cellule collective : d'une superficie de 8,37 m², elle peut accueillir jusqu'à huit personnes selon les informations communiquées. Son bat-flanc n'est pas plus large que celui des cellules précédentes.

Comme ces dernières, cette geôle collective – dont l'état de propreté au jour du contrôle n'était qu'à peine correct, présente un degré de vétusté et de détériorations important : plafond éventré, multiples inscriptions et griffes aux parois.

Des informations communiquées, elles auraient pourtant toutes été rénovées une fois par an au cours des cinq dernières années, et leur état de dégradation au jour du contrôle résulterait notamment d'un défaut de surveillance des escortes policières et de gendarmerie.



La cellule collective – à gauche, plafond et bat-flanc ; à droite, bat-flanc et sol

Au jour du contrôle, aucune de ces trois cellules ne dispose d'un point d'eau. Un seul sanitaire, tout autant dénué de point d'eau et situé à proximité immédiate, est accessible à leurs occupants – dont le total peut aller jusqu'à douze personnes, auxquelles peuvent également s'ajouter d'autres personnes maintenues dans les fourgons d'escorte ainsi qu'il a été exposé précédemment.



Les toilettes adjacentes aux geôles

Aucun dispositif n'est proposé aux personnes privées de liberté pour se laver les mains.

En effet, si d'autres toilettes – également « à la turque » – sont installées dans le sas adjacent qui sépare le local de sûreté de la salle d'audience, elles sont tout autant dénuées de lavabo et ne sont en tout état de cause pas utilisées, selon les renseignements transmis.

Seules les toilettes « à la française » voisines situées de l'autre côté du local de sûreté sont équipées d'un lavabo ; mais elles sont seulement réservées aux escortes.

Les cellules ne disposent pas, non plus de dispositif d'éclairage en état de fonctionnement. Pour compenser, un spot électrique a été installé en face de la cellule principale.

Enfin, la zone de sûreté, qui regroupe ces geôles autour d'une pièce équipée d'un bureau et de chaises où demeurent les escortes, n'est pas climatisée. Les températures supportées dans ces locaux peuvent ainsi être suffocantes.

RECOMMANDATION 26 TGI DE NOUMÉA

Les geôles de la juridiction, très dégradées, sont indignes et doivent être entièrement repensées : trop exiguës pour deux d'entre elles, elles ne disposent pas d'un éclairage suffisant, ne sont équipées d'aucun système d'alerte non plus que d'une quelconque installation sanitaire. Il est inacceptable que les personnes placées dans ces geôles ne disposent pas d'eau et se trouvent contraintes de solliciter les membres des escortes pour leurs besoins élémentaires.

7.3.3 La présentation aux magistrats

La présentation aux magistrats est opérée dans les bureaux de ces derniers, situés dans les deux ailes du TPI – soit de part et d'autre de la salle d'audience située au rez-de-chaussée du bâtiment que jouxtent le local de sûreté et ses trois geôles.

Cette configuration oblige les escortes à conduire la personne concernée au travers des couloirs ouverts au public : le local de sûreté ouvre, dans ces zones, sur les distributeurs de boissons et de friandises installés à proximité de la salle d'audience et du hall du tribunal ; puis, selon l'emplacement du bureau où la personne est attendue, l'escorte est le plus souvent conduite à emprunter ce hall, en longeant l'entrée de la salle d'audience pour se rendre dans l'aile opposée où sont situés la plupart des bureaux des magistrats.

Selon certaines des informations transmises aux contrôleurs, l'utilisation de moyens de contrainte lors de ces déplacements à l'intérieur de la juridiction n'est pas systématique : le port des menottes serait réservé aux personnes présentées comme « excitées ». Toutefois, d'autres renseignements communiqués rapportent un menottage systématique en « zone publique », soit dans les couloirs ou ailleurs à l'extérieur de la zone de sûreté. En revanche, aucun menottage aux chaises ou bancs installés dans les couloirs et dans les bureaux ne serait mis en œuvre. Il reste dans tous les cas que ce parcours, effectué sous escorte policière et éventuellement menottes aux poignets, est peu respectueux de la confidentialité de la mesure et, le cas échéant, de la présomption d'innocence.

RECOMMANDATION 27 TGI DE NOUMÉA

Le parcours des personnes privées de liberté au sein de la juridiction doit préserver la confidentialité de la mesure et, le cas échéant, la présomption d'innocence. Une réflexion doit être menée, en liaison avec les différents services d'escorte, sur l'utilisation des menottes au sein du tribunal et les parcours qui y sont empruntés afin d'harmoniser les pratiques et de mieux équilibrer impératifs sécuritaires et respect de la dignité des personnes retenues.

7.3.4 Les entretiens

Une pièce équipée d'un bureau et de deux chaises, située dans le local de sûreté qui abrite également les geôles et faisant face à celles-ci, est mis à la disposition des avocats.



Le local mis à disposition des avocats

Au terme des renseignements communiqués aux contrôleurs, ce local est également utilisé par l'association chargée des enquêtes sociales rapides des personnes mises en cause et sert de bureau au major de police réserviste employé par la juridiction.

Aussi, selon les informations unanimement rapportées à cet égard, cette pièce de dimensions minimales ne suffit pas aux besoins des nombreuses personnes privées de liberté qui se succèdent dans les cellules du tribunal.

Pour pallier cette insuffisance, il a été rapporté aux contrôleurs que les avocats peuvent échanger avec leurs clients dans les cellules ainsi que dans le sas séparant le local de sécurité de la salle d'audience du rez-de-chaussée – un bat-flanc en bois y est installé en angle, qui peut permettre une courte discussion. Cependant, la configuration de ces espaces n'assure aucune confidentialité à ces échanges et n'offre pas des conditions dignes et sereines d'entretien.

RECOMMANDATION 28 TGI DE NOUMÉA

Compte tenu de la forte fréquentation rapportée des geôles de la juridiction, la présence d'un seul local destiné à l'usage des avocats apparaît manifestement insuffisante. La création d'autres espaces de ce type, susceptibles d'être également utilisés par des enquêteurs sociaux ou des médecins, devra être envisagée à l'occasion de la réorganisation du local de sûreté qui devra accompagner la réfection annoncée des cellules.

Cela étant, la possibilité laissée aux personnes mises en cause de s'entretenir avec leur avocat à tout moment de la procédure, y compris après lecture des jugements, constitue une bonne pratique qui doit être soulignée, même si les conditions matérielles de ces échanges doivent être améliorées.

BONNE PRATIQUE 2 TGI DE NOUMÉA

La possibilité laissée aux personnes privées de liberté de s'entretenir avec leur avocat à tout moment de la procédure, y compris après lecture du jugement, participe des droits de la défense et doit être encouragée.

7.3.5 L'audience

L'accès à la salle d'audience située au rez-de-chaussée du bâtiment se fait, depuis les geôles, en empruntant un sas (voir *supra* § 1.3.4). Cette salle compte quatre-vingts places assises pour le public.

La personne mise en cause y est conduite et installée sur un banc du premier rang, à proximité de la barre. Son avocat, installé sur le banc suivant, peut lui parler durant l'audience ou pendant les suspensions, si elle n'est pas reconduite en cellule.



La salle d'audience située au rez-de-chaussée. En jaune, au premier rang, le banc des prévenus.

L'accès à la salle d'audience située au premier étage de la juridiction, de plus grande capacité (180 places), se fait en empruntant un escalier en colimaçon débouchant dans le local de sûreté. Cette salle d'audience, où siège la cour d'assises de Nouvelle-Calédonie, est équipée d'un box qui est installé sur la droite de la pièce. C'est là qu'est installée la personne prévenue, entourée d'une escorte policière ou de gendarmerie. Son avocat dispose quant à lui d'une place réservée au premier rang des travées de banc, à proximité. Selon un témoignage rapporté aux contrôleurs, cette disposition n'empêcherait pas une bonne communication entre la personne et son conseil ; celui-ci serait en effet libre de se lever pour ce faire, durant l'audience, afin de s'approcher du box.

Cette salle d'audience est en outre dotée d'un matériel de visioconférence dont les conditions matérielles d'utilisation n'ont donné lieu à aucune doléance.



*Le boxe de la salle d'audience du premier étage :
vue depuis la salle (à gauche) et depuis la barre (à droite)*

7.4 FAUTE DE PROTOCOLE, LES CONDITIONS DE LA SURVEILLANCE DEPENDENT DES ESCORTES ET DU BON-VOULOIR DES AGENTS DU TRIBUNAL

7.4.1 Les escortes

Les escortes sont assurées par les services de police du commissariat de Nouméa ou des militaires de la gendarmerie nationale. Il peut s'agir des services qui sont en charge de la procédure ou de services d'escorte *ad hoc*, sollicités à cette fin par leurs pairs ou pour effectuer une extraction judiciaire du centre pénitentiaire.

Les menottes sont systématiquement ôtées lors du placement en cellule, et le plus souvent remises à la sortie – que ce soit pour se rendre en salle d'audience, dans un bureau pour rencontrer un magistrat ou pour quitter le tribunal. Des témoignages recueillis, il ressort en effet que les pratiques de menottage à l'intérieur de la juridiction, voire même durant l'escorte, varient en fonction non seulement du comportement de la personne privée de liberté mais également du type d'escorte chargé de sa surveillance.

Aucun protocole émanant de la juridiction ne le prévoyant, l'accès au tabac des mis en cause est, pareillement, fonction de la volonté des personnes qui en assurent la garde. Ainsi, au jour de la visite des contrôleurs, seulement une des escortes interrogées a déclaré offrir un accès au tabac à la demande de la personne, en l'accompagnant sur le parking adjacent.

Les membres des escortes ne bénéficient d'aucun local spécifique : ils patientent dans la pièce sur laquelle ouvrent les trois cellules, où quelques sièges – en nombre manifestement insuffisant compte tenu de la fréquentation rapportée de ce local – sont disposés autour d'un bureau.

7.4.2 La vidéosurveillance

Le site judiciaire est équipé de dix-neuf caméras de vidéosurveillance, dont trois filment les places de stationnement réservées aux escorte et l'accès aux geôles depuis l'extérieur. Aucune n'est installée dans le local de sûreté.

7.4.3 Les fouilles

Il est rarement procédé, sur place, à la fouille des personnes enfermées dans les cellules du TPI de Nouméa dans la mesure où il a, le plus souvent, déjà été procédé à cette vérification par l'escorte au début du transport. Il ressort cependant des informations communiquées qu'il peut

arriver, lorsqu'un mandat de dépôt est prononcé à l'audience, par exemple, et qu'aucune escorte policière ou de gendarmerie n'est présente dans le local de sûreté, que la personne ainsi condamnée doit être fouillée lors de son placement en cellule.

Dans une telle hypothèse, la fouille est opérée dans la geôle qui n'y est pas adaptée (absence d'intimité, de patère, etc.) c'est le major réserviste attaché à la juridiction qui l'effectue. Si la personne condamnée est de sexe féminin, elle est assurée par un membre du personnel du tribunal de même sexe. Il doit être mis fin à cette pratique.

RECOMMANDATION 29 TGI DE NOUMÉA

Les éventuelles opérations de fouille des personnes doivent être effectuées dans un local adapté et par le personnel de sécurité dûment habilité pour ce faire.

7.4.4 L'alimentation

Lorsque cela est nécessaire pour le repas du midi, l'achat d'un sandwich en dehors de la cité judiciaire est assuré par un agent du tribunal. Faute de protocole arrêté à cet égard, cette pratique reste cependant fonction de la disponibilité du personnel pour ce faire.

En outre, selon les informations communiquées, cet achat n'inclut ni boisson, ni accompagnement, ni dessert. Au jour du contrôle, une personne présente en cellule au moment du déjeuner a déclaré aux contrôleurs avoir bénéficié d'un sandwich, précisant que les membres de son escorte avaient trouvé la bouteille d'eau dont elle dispose en cellule « *dans le fourgon* » puis l'avaient « *remplie au robinet* » de leurs toilettes.

Il a par ailleurs été dit *supra* qu'il n'est pas rare que des personnes soient maintenues dans les geôles en fin de journée, dans l'attente du délibéré les concernant. Or, dans une telle hypothèse, aucune alimentation ne leur est proposée.

Enfin et en tout état de cause, l'absence de point d'eau dans les geôles du TPI place les personnes privées de liberté dans un état de dépendance qui n'est pas acceptable.

RECOMMANDATION 30 TGI DE NOUMÉA

L'alimentation des personnes privées de liberté doit faire l'objet d'une procédure écrite et connue de tous, incluant un repas équilibré et une boisson, y compris en fin de journée lorsque leur maintien se prolonge. La traçabilité doit en être assurée. Par ailleurs, les personnes doivent disposer d'un accès digne et continu à l'eau potable.

7.4.5 L'appel aux médecins

En cas d'urgence, il est recouru aux services de SOS Médecins ou au SAMU lorsque la gravité de la situation l'exige. Cependant, aucune convention non plus qu'un quelconque protocole ne lie la juridiction à l'une ou l'autre de ces structures. Par ailleurs, aucun local adapté à une quelconque intervention médicale n'existe à l'intérieur du TPI, notamment à proximité des locaux de sûreté.

RECOMMANDATION 31 TGI DE NOUMÉA

Les modalités d'intervention des services médicaux au sein du tribunal doivent faire l'objet d'un protocole, voire d'une convention. En tout état de cause, un local adapté à ces interventions doit être créé à proximité des geôles.

7.5 AUCUN INCIDENT N'EST A DEPLORER

Il ressort des informations communiquées qu'aucun incident n'a été répertorié au cours des cinq dernières années. Selon ces renseignements, cette situation résulte notamment de la compliance des mis en cause aux procédures qui les concernent : ayant, le plus souvent, reconnu leur implication dans les faits qui leur sont reprochés, ils n'opposent aucune difficulté au déroulement de la procédure.

7.6 MALGRE L'ABSENCE DE TRAÇABILITE DE LEUR USAGE, L'ETAT DES GEOLES EST CONNU DES CHEFS DE JURIDICTION QUI PROJETTENT LEUR REFECTION

Aucun registre d'occupation des cellules de sûreté non plus qu'une quelconque note ou directive entourant leur usage n'a été portée à la connaissance des contrôleurs. Cette lacune gagnerait à être comblée. Pour autant, les chefs de juridiction rencontrés ont une connaissance entière des difficultés que représentent ces geôles et en projettent la réfection.

RECOMMANDATION 32 TGI DE NOUMÉA

La diffusion de directives relatives à l'utilisation des geôles de la juridiction et aux différents aspects de la prise en charge des personnes qui y sont enfermées (moyens de contrainte, circulations internes, alimentation, accès au tabac, etc.) doit accompagner la réfection matérielle de ces cellules et la mise en place d'un registre retraçant leur utilisation.

7.7 CONCLUSION

Selon les informations communiquées aux contrôleurs, les cellules du TPI de Nouméa supportent un taux d'occupation important dont il résulterait leur état dégradé. Toutefois, l'absence de registre retraçant cette occupation – comme d'ailleurs toutes les modalités de cette utilisation et de la prise en charge de personnes qui y sont enfermées, ne permet pas d'objectiver cette activité. La mise en place d'un tel registre ainsi que de directives sur les modalités d'attente et de prise en charge des personnes mises en cause, devra accompagner les travaux de réfection et de réaménagement des geôles qu'imposent non seulement leur état particulièrement dégradé, mais encore leur inadaptation globale et par suite leur indignité.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

www.cglpl.fr